



GUIDE DE CONFORMITÉ DE PARCS CANADA À LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



janvier 2007



Parcs
Canada

Parks
Canada

Canada

Also available in English.

Des copies peuvent être obtenues de :

Direction de l'intégrité écologique
Parcs Canada
4^e étage, 25, rue Eddy
Hull (Québec)
K1A 0M5

Téléphone : (819) 994-3244

Copies can be obtained from:

Ecological Integrity Branch
Parks Canada
4th Floor, 25 Eddy Street
Hull, Quebec
K1A 0M5

Telephone: (819) 994-3244

**Guide de conformité de Parcs Canada à la Loi
canadienne sur l'évaluation environnementale**

Ces procédures ont reçu mon approbation. Elles peuvent être mises à jour au besoin pour des questions de jurisprudence, d'interprétations juridiques et d'examen de leur application. Des modifications pourront y être apportées à la discrétion du directeur général de Parcs Canada qui est l'autorité de l'Agence responsable de la conformité des évaluations environnementales. Lesdites modifications feront préalablement l'objet de consultations auprès des instances pertinentes.



Alan Latourelle,
directeur général de l'Agence

janvier 3, 2007

Table des matières

1.0	Sommaire	1
	Résumé des principales responsabilités liées à l'évaluation environnementale	3
2.0	Objet et introduction	4
3.0	Lois et politiques	6
4.0	Cohérence des projets en fonction des politiques	7
5.0	Définitions	8
6.0	Déclencheurs	10
7.0	Effets hors frontières	11
8.0	Exclusions	12
9.0	Coordination avec d'autres autorités fédérales	13
10.0	Choix du type l'évaluation environnementale	14
11.0	Le registre canadien d'évaluation environnementale	15
	Calendrier	15
	Obligations aux termes de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels	16
	Obligations aux termes de la Loi sur les langues officielles	16
	Résumé statistique annuel	17
12.0	Examen préalable	18
	Efforts et renseignements nécessaires	19
	Détermination de la portée	19
	Décider si la participation du public est indiquée	20
	Faire appel au public	21
	Consultation auprès des peuples autochtones	22
	Savoir traditionnel	23
	Tenir compte des préoccupations du public	23
13.0	Détermination de l'importance des effets environnementaux	24
14.0	Lignes de conduite à tenir après l'examen préalable	26
	Avis public	27
	Surveillance	27
15.0	Étude approfondie	28
	Décision du CFÉE	28
	Consultation avec les experts fédéraux	28
	Portée	28
	Éléments supplémentaires à prendre en compte	28
	Consultation publique	29
	Décision du Ministre : étude approfondie, commission d'examen ou médiation	29
	Registre public	29
	Lignes de conduite à tenir à la suite d'une étude approfondie	30
	Avis public	30
16.0	Documenter l'évaluation	31
17.0	Examen public : médiation ou commission d'examen	32
	Renvoi à un examen public	32
	Coûts de l'examen public	32
	Communications	32
	Réponse à un rapport d'examen d'un médiateur ou d'une commission	33
	Décision	33
	Avis public	33

18.0 Examens préalables types	34
Substitut du rapport d'examen préalable type	34
Rapport préalable servant de modèle	34
Processus d'élaboration de rapports types	34
Obligation d'inscription au Registre des rapports types	34
Solution de rechange au rapport d'examen préalable type	35
19.0 Appel à l'expertise des autorités fédérales	36
20.0 Rôle de ministère expert	37
Rôle et responsabilité	37
Expertise en matière de ressources archéologiques	37
Expertise en matière de patrimoine bâti	37
Expertise en matière de rivières du patrimoine	38
Recommandation de mesures d'atténuation ou de programmes de suivi	38
Obligation d'inscription au Registre	39
21.0 Obligations en vertu de la loi sur les espèces en péril	40
22.0 Rôle des promoteurs externes	43
23.0 Rôle des consultants	44
24.0 Effets cumulatifs	45
25.0 Suivi	46
26.0 Examen opérationnel	47
27.0 Intégration avec la planification financière et le système de planification de projets	48
28.0 Transition, réévaluation et antériorité	49
Baux et permis d'occupation	50
29.0 Coopération avec d'autres instances	51
30.0 Projets dont la réalisation est prévue à l'extérieur des parcs nationaux et des lieux historiques nationaux	52
Références	53
Annexe 1 : Responsabilités de Parcs Canada en matière d'évaluation environnementale	54
Annexe 2 : Liste de vérification pour déterminer si la LCÉE s'applique	60
Annexe 3 : Renseignements requis pour le sircé	62
Annexe 4a : Ce que doivent contenir les rapports d'évaluation environnementale de Parcs Canada	64
Annexe 4b : Marche à suivre pour assurer la conformité de l'ée aux exigences de la loi sur les espèces en péril	72
Annexe 5 : Importantes sources d'information sur l'évaluation environnementale	73
Annexe 6 : Clarification sur l'utilisation par Parcs Canada du déclencheur relatif aux terres	74
Annexe 7 : Glossaire	75
Annexe 8 : Acronymes	77
Annexe 9 : Coordination fédérale – lettre modèle (notification et réponse)	78
Figure 1a : Liens entre les processus de planification de gestion et d'évaluation environnementale	5
Figure 1b : Échange d'information entre le processus de planification de gestion et de l'évaluation environnementale	5
Figure 2 : Processus d'examen préalable	18
Figure 3 : Processus permettant de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire en vertu de la LCÉE	60

1.0 Sommaire

Ce document décrit les obligations juridiques de Parcs Canada aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)* et les procédures à suivre pour effectuer les évaluations environnementales requises en vertu de la *LCÉE*.

Le programme d'évaluation environnementale au sein de Parcs Canada comprend plusieurs processus découlant de la loi et des politiques en plus de celui que prévoit la *LCÉE* et décrit ici. Il existe d'autres processus comme l'évaluation stratégique de la politique, du plan et des propositions de programme exigés par une directive du Cabinet ainsi que des régimes d'évaluation environnementale particuliers à certaines aires géographiques comme le Nunavut, la vallée du Mackenzie, le Yukon et la région désignée des Inuvialuit. Il existe diverses sources de renseignements sur les obligations de Parcs Canada en vertu de ces autres processus, notamment les spécialistes des évaluations environnementales des centres de services et du Bureau national. La directive de gestion 2.4.2 – Évaluation des impacts (mai 1998) de Parcs Canada fournit une orientation générale sur la conduite des évaluations environnementales.

Les Principes directeurs et politiques de gestion de Parcs Canada indiquent que « Parcs Canada applique rigoureusement, dans toutes les aires patrimoniales administrées par lui, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ». Le directeur doit s'assurer que les obligations en matière d'évaluation environnementale sont respectées au sein de chaque parc national, lieu historique national, ou aire marine nationale de conservation. Il incombe généralement à la personne qui détient la responsabilité décisionnelle d'un projet de s'assurer que les obligations en matière d'évaluation environnementale sont respectées pour ce projet.

Les dispositions de la *LCÉE* entrent en jeu lorsqu'un ministère fédéral est le promoteur d'un projet, fournit un soutien financier à un projet, cède un droit foncier dans le cadre d'un projet ou délivre un permis ou une

licence désigné pour permettre la réalisation d'un projet. Dans certaines circonstances, il se peut que les projets n'aient pas à faire l'objet d'une évaluation. Parfois, plus d'un ministère a l'obligation d'effectuer l'évaluation environnementale d'un projet, auquel cas le processus d'évaluation doit être coordonné. À l'occasion, Parcs Canada devra fournir des conseils spécialisés à d'autres ministères, autant qu'il pourra en recevoir de ces derniers. Il faut faire attention, si on donne des conseils, à l'obligation éventuelle d'aider à mettre en œuvre les mesures d'atténuation ou les études de suivi recommandées par Parcs Canada.

La Direction de l'intégrité écologique (DIÉ) de la Direction générale (DG) des parcs nationaux émet les directives relatives au programme d'évaluation environnementale de Parcs Canada et assure la coordination nationale de ce programme. De plus, chaque centre de services est doté d'au moins un spécialiste des évaluations environnementales chargé de conseiller les unités de gestion dans ce domaine et de soutenir le programme national d'évaluation environnementale.

Parcs Canada doit tenir un registre public de chaque projet faisant l'objet d'une évaluation à l'étape de l'examen préalable ou de l'étude approfondie de la proposition. Dans ce cadre, l'Agence doit fournir les renseignements pertinents sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale (SIRCÉE) et tenir un dossier de documentation du projet en un lieu aisément accessible au public intéressé. Parcs Canada donnera aux particuliers et aux groupes désireux de participer aux processus d'évaluation environnementale la possibilité de le faire.

La *LCÉE* prévoit une approche de coopération à l'évaluation environnementale des projets qui concernent plus d'une instance. D'autres approches peuvent être substituées à cette dernière pourvu que les exigences définies par la *LCÉE* soient respectées. Quelle que soit l'instance qui effectue l'évaluation ou le processus utilisé, la responsabilité

touchant aux décisions à arrêter, à la suite de l'évaluation environnementale d'un projet auquel Parcs Canada apporte un soutien, ne peut jamais être déléguée à l'extérieur de Parcs Canada.

Étant donné que Parcs Canada a le mandat de protéger les écosystèmes et les ressources culturelles, ces deux composantes feront partie des éléments à examiner lors de chaque évaluation, qu'il y ait ou non obligation juridique d'examiner les effets environnementaux sur les ressources culturelles dans le cadre de l'évaluation d'un projet donné.

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES RESPONSABILITÉS LIÉES À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

DGA – Exerce la responsabilité globale face au respect de la *LCÉE* par Parcs Canada

Directeur - Doit s'assurer que chaque parc national, lieu historique national ou aire marine nationale de conservation respecte les obligations imposées par la *LCÉE*, y compris :

- choix du processus d'évaluation environnementale
- détermination de la portée appropriée
- coordination avec d'autres instances fédérales
- consultation avec des groupes autochtones, si le projet ou l'activité est susceptible de porter atteinte à des droits ou titres ancestraux, y compris ceux revendiqués mais non établis
- consultation avec le public, s'il y a lieu
- évaluation
- évaluation des effets négatifs et détermination de leur importance
- documentation du processus et gestion du registre
- mise en oeuvre des mesures d'atténuation et des études de suivi

Directeurs des centres de services

– Appuient les unités de gestion et le Bureau national, notamment :

- conseils scientifiques et conseils sur les processus
- prestation de formation
- coordination avec d'autres organismes fédéraux à l'échelle régionale
- élaboration de politiques, mesures législatives, orientation et formation

DG des parcs nationaux – Veille à donner des conseils scientifiques et sur les processus au DGA et aux directeurs concernant les questions d'importance nationale liées à la protection et à la gestion des parcs nationaux et des aires marines nationales de conservation.

DG des lieux historiques nationaux – Veille à donner des conseils au DGA, aux directeurs et à d'autres organismes fédéraux sur des questions d'importance nationale liées à la protection et à la gestion des ressources culturelles.

DG de l'Est et de l'Ouest et Nord – Assurent la liaison avec d'autres instances et d'autres organismes fédéraux à l'échelle régionale; donnent des conseils au DGA concernant des questions d'importance régionale.

Directeur exécutif de l'Intégrité écologique – Assure la coordination nationale du programme, y compris :

- élaboration de la politique nationale,
- élaboration de l'orientation et de la formation
- liaison avec d'autres organismes fédéraux à l'échelle nationale
- conseils scientifiques et conseils sur les processus concernant des questions d'importance nationale liées à l'intégrité écologique.

Voir la liste détaillée des responsabilités liées à l'évaluation environnementale à l'annexe 1

2.0 Objet et introduction

Le but premier de ce guide est de préciser les procédures à suivre à Parcs Canada pour effectuer les évaluations environnementales en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)*, ainsi que les responsabilités de ceux qui participent aux processus d'évaluation environnementale au nom de Parcs Canada.

Le programme d'évaluation environnementale à Parcs Canada comprend plusieurs processus outre celui qui est précisé dans la *LCÉE* et décrit ici. D'autres régimes particuliers à certaines ententes de revendications territoriales pour des aires géographiques comme le Nunavut, la vallée du Mackenzie, le Yukon et la région désignée des Inuvialuit ne sont pas abordés dans ce guide.

La protection du patrimoine naturel et culturel du Canada s'inscrit dans le mandat de Parcs Canada. Les buts visés par la *LCÉE* sont tout à fait compatibles avec ce mandat et viennent l'appuyer. L'évaluation environnementale, quand elle est effectuée tôt dans le processus de planification d'un projet, fournit l'occasion de tenir compte des effets négatifs sur les écosystèmes et les ressources culturelles. Les résultats de l'évaluation contribuent à optimiser la conception du projet et à assurer l'utilisation efficiente des ressources. Les processus d'évaluation environnementale représentent aussi un moyen de respecter les obligations en vertu de la *Loi sur les espèces en péril (LEP)*.

Au sein de Parcs Canada, la majorité des évaluations environnementales seront effectuées à l'étape de l'examen préalable. Même si la plupart de nos projets se situent au bas de l'échelle de la complexité, une évaluation peut être bénéfique. Le défi consiste à doser l'effort en fonction du risque d'impact environnemental et de s'attacher aux enjeux

importants, surtout ceux rattachés à des impacts à grande échelle susceptibles de nuire à l'intégrité écologique ou à des ressources culturelles très précieuses. Peu de projets exigeront de recourir à un processus d'évaluation environnementale plus rigoureux.

Lors de sa promulgation le 19 janvier 1995, la *LCÉE* a remplacé le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*. Entre 2000 et 2003, la *LCÉE* a fait l'objet d'un examen prévu par la loi. La Loi modifiée est entrée en vigueur le 30 octobre 2003.

Ce document complète les guides produits par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE). Il fournit des directives sur la manière de respecter, à Parcs Canada, les obligations en matière d'évaluation environnementale en vertu de la *LCÉE*. Il s'adresse aux personnes qui recherchent des orientations pour déterminer les modalités et les procédures particulières adoptées par Parcs Canada pour s'acquitter de ses obligations. Pour toute question non abordée dans ce guide, prière de consulter le spécialiste des évaluations environnementales du centre de services ou du Bureau national de Parcs Canada et, au besoin, les agents du bureau national ou des bureaux régionaux de l'*ACÉE*.

Dans les sections suivantes, les numéros pertinents des articles de la *LCÉE* sont présentés entre crochets. Advenant une différence entre ce document et le texte de la *LCÉE*, c'est le texte de loi qui fait autorité et le lecteur est prié de s'y référer.

Parcs Canada respectera toutes les lignes directrices que l'*ACÉE* publiera pour la conduite des évaluations environnementales en vue de faciliter l'observation de la *LCÉE*.

Figure 1a : Liens entre les processus de planification de gestion et d'évaluation environnementale

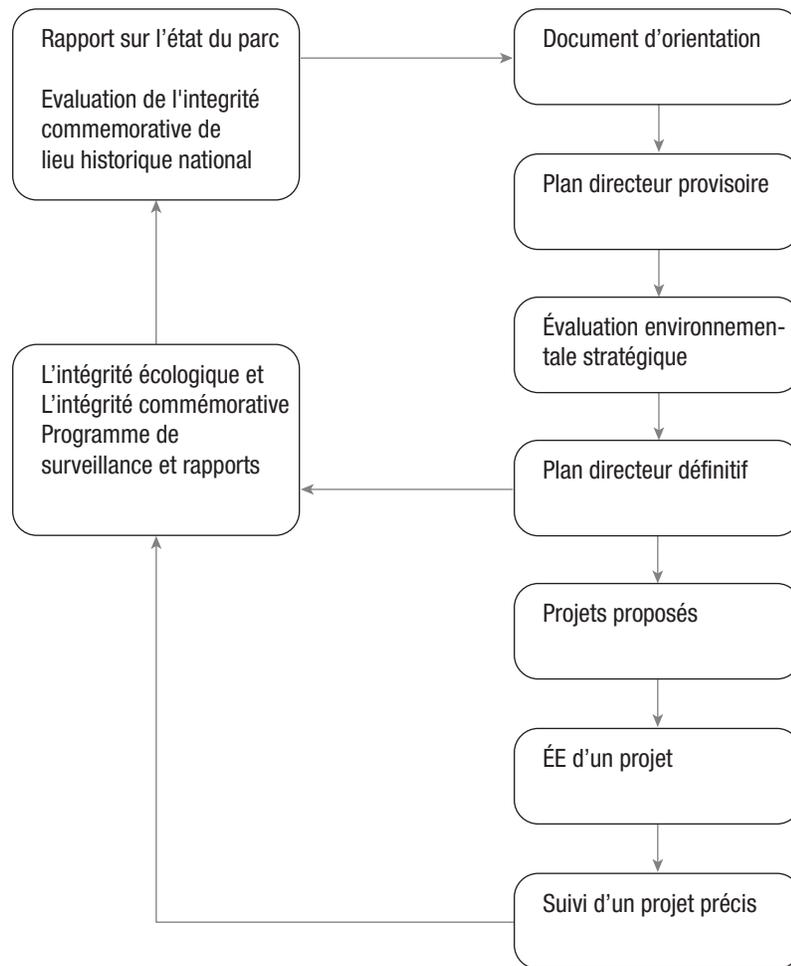
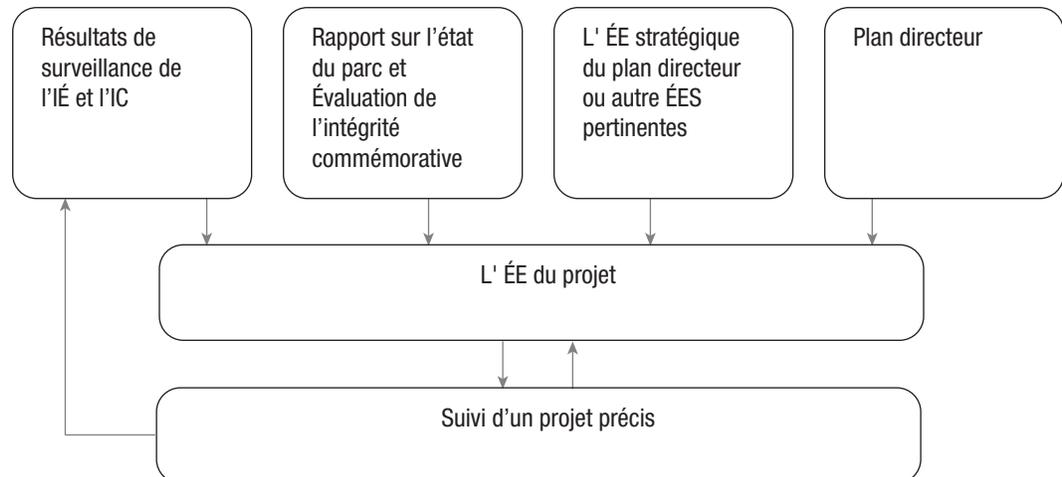


Figure 1b: Échange d'information entre le processus de planification de gestion et de l'évaluation environnementale.



3.0 Lois et politiques

3.1

Les lois et politiques qui suivent font autorité en matière d'évaluation environnementale des projets affectant des aires gérées par Parcs Canada :

- a) La *Loi sur les parcs nationaux du Canada et ses Règlements* :
- b) La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale et ses principaux Règlements* :
 - *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*
 - *Règlement sur la liste d'inclusion*
 - *Règlement sur la liste d'étude approfondie*
 - *Règlement sur la liste d'exclusion*
 - *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales*
- c) La *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*
- d) Les ententes d'harmonisation entre le Canada et les provinces, le cas échéant
- e) La Convention définitive des Inuvialuit
- f) La *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* et ses Règlements
- g) Le *Décret sur les lieux historiques nationaux* et le Règlement sur les lieux historiques nationaux
- h) La *Loi concernant l'Accord concernant sur les revendications territoriales du Nunavut*
- i) La *Loi sur l'Agence Parcs Canada*
- j) Les Principes directeurs et politiques de gestion de Parcs Canada
- k) La Directive de gestion 2.4.2, sur les évaluations des impacts de Parcs Canada
- l) La Directive de gestion 2.3.1 sur les restes humains, les cimetières et les sites funéraires de Parcs Canada
- m) La *Loi sur les espèces en péril* et ses décrets
- n) *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon et ses règlements*

4.0 Cohérence des projets en fonction des politiques

4.1

Si l'acceptabilité d'un projet proposé apparaît incertaine en vertu de la Politique de Parcs Canada, il faut absolument s'en assurer avant de commencer l'évaluation environnementale. Il est préférable de bien documenter, avant le début de l'évaluation, le résultat de l'examen du dossier de projet en regard de la politique, y compris une courte justification de l'acceptabilité du projet, la signature quant à l'approbation du projet (en termes d'acceptabilité uniquement) par le gestionnaire approprié et les références quant aux politiques pertinentes. Il devrait être clairement indiqué que l'approbation finale du projet est soumise à l'exécution d'une évaluation environnementale et à l'étude des résultats. Cette documentation devrait

être accessible au public si des questions liées aux politiques sont soulevées au cours du processus de consultation. Chaque unité de gestion devrait avoir la liste ainsi que des exemplaires des politiques pertinentes afin de faciliter cet examen en fonction des politiques.

Toute incertitude concernant l'acceptabilité d'un projet proposé en vertu de la Politique de Parcs Canada doit absolument être levée avant le début de l'évaluation environnementale du projet.

5.0 Définitions

5.1

Mesures de rechange, réfère à des moyens réalisables sur les plans technique et économique ou à des méthodes fonctionnellement identiques pouvant servir à la réalisation d'un objectif particulier, tels que la sélection d'un emplacement différent, l'agrandissement d'une installation existante plutôt que la construction d'une autre installation, la construction de plusieurs installations de petite superficie plutôt que d'une structure de grande surface, etc.

5.2.

Solutions de remplacement à un projet, réfère à l'utilisation de méthodes fonctionnellement différentes pour parvenir au même résultat; à titre d'exemple, les solutions de remplacement à la construction d'une centrale nucléaire peuvent être d'importer de l'électricité, de construire un barrage hydroélectrique, de prendre des mesures d'économie d'énergie et de se procurer de l'électricité à partir de sources renouvelables.

5.3

Registre canadien d'évaluation environnementale (RCÉE), réfère au site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale (SIRCÉE) ainsi qu'au dossier de chacune des évaluations. Le SIRCÉE est la base de données électroniques qui contient les renseignements de base sur chaque projet évalué en vertu de la *LCÉE* et que le public peut consulter sur Internet. Le dossier du projet contient tous les documents pertinents à son évaluation pouvant être divulgués au public.

5.4

Environnement, réfère à l'ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère,
- b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants,

- c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b) [article 2].

5.5

Effets environnementaux, signifie par rapport à un projet :

- a) tous changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement, incluant tous changements qu'il risque de causer à des espèces sauvages répertoriées, à leur habitat essentiel ou aux habitats d'une population de ces espèces, tel que défini dans la *Loi sur les espèces en péril* et incluant également certains effets résultant directement de ces changements telles les répercussions de ceux-ci, par exemple en matière sanitaire et socioéconomique, sur le patrimoine physique et culturel, sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones ou sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale
- b) tous changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement, que ce soit au Canada ou à l'étranger [article 2].

Remarque : Parcs Canada a pris la décision stratégique – précisée dans la Directive de gestion 2.4.2 – d'inclure les effets négatifs sur les ressources culturelles au rang des considérations majeures, que ces derniers découlent ou non des changements causés à l'environnement.

5.5 Parcs Canada a pris la décision stratégique de tenir compte des effets négatifs sur les ressources culturelles, qu'ils découlent ou non des changements causés à l'environnement.

5.6

Autorité fédérale, réfère aux instances suivantes :

- a) Ministre fédéral du chef du Canada,
- b) Agence fédérale ou organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale et tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral,
- c) Ministère ou établissement public mentionné aux annexes I et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et
- d) Tout autre organisme désigné par les règlements d'application de l'alinéa 59e),

Sont exclus la Législature du Yukon et celle du Nunavut, le commissaire en conseil des Territoires du Nord-Ouest et tous les organismes de ces territoires, tout conseil de bande au sens donné à « conseil de la bande » dans la *Loi sur les Indiens*, les commissions portuaires constituées par la *Loi sur les commissions portuaires*, les commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* et de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du Havre de Toronto*, les sociétés d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, une société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) de la *Loi maritime du Canada* et les administrations portuaires constituées sous le régime de cette loi [article 2].

Remarque : À compter du 12 juin 2006, la définition d'autorité fédérale sera modifiée de façon à inclure les sociétés d'État, à l'exception d'Exportation et développement Canada, de l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et de toute société d'État filiale à cent pour cent.

5.7

Gestionnaire, réfère à un employé de l'Agence Parcs Canada qui est gestionnaire du centre de responsabilité et qui est investi de la responsabilité décisionnelle relativement au projet.

5.8

Ministre, désigne le ou la ministre de l'Environnement, en sa qualité de ministre chargé de l'application de la *LCÉE*.

5.9

Ministre responsable de Parcs Canada, désigne le ou la ministre en sa qualité d'autorité responsable.

5.10

Lieu historique national, aux fins de la conformité à la *LCÉE*, désigne un endroit marqué ou commémoré d'une autre façon en vertu de l'alinéa 3a) de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* et qui est administré par l'Agence Parcs Canada. Tout projet visant un lieu historique national qui n'appartient pas à Parcs Canada et qui n'est pas administré par l'Agence exigera une évaluation en vertu de la *LCÉE* uniquement s'il doit faire l'objet d'un financement fédéral, si des terres fédérales seront louées à bail aux fins du projet ou si ce dernier exige un permis mentionné dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

5.11

Projet, réfère à :

- a) la réalisation, y compris la construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture d'un ouvrage ou de toute autre activité concrète liée à cet ouvrage, ou
- b) la proposition d'exercice d'une activité concrète visée par le *Règlement sur la liste d'inclusion* [article 2].

5.12

Autorité responsable (AR), réfère à l'autorité fédérale qui est tenue de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation environnementale d'un projet [article 2 et paragraphe 11(1)].

Projet, réfère à :

- a) la réalisation, y compris la construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture d'un ouvrage ou de toute autre activité; ou
- b) une activité concrète visée par le *Règlement sur la liste d'inclusion*.

6.0 Déclencheurs

6.1

Une évaluation environnementale est obligatoire en vertu de la *LCÉE* pour tout projet dans le cadre duquel Parcs Canada ou toute autre autorité fédérale [article 5] :

- a) Est le promoteur : Et pose tout acte ou prend toute mesure qui engage l'autorité fédérale à mettre ce projet en oeuvre en tout ou en partie;
- b) Fournit de l'aide financière : Effectue ou autorise des paiements ou accorde au promoteur en vue de l'aider à mettre en oeuvre le projet en tout ou en partie, une garantie d'emprunt ou toute autre aide financière, sauf si l'aide financière est accordée sous forme d'allègement, de réduction, d'évitement, de report, d'annulation ou de remise d'une taxe ou d'un impôt qui est prévu sous le régime d'une loi fédérale, à moins que cette aide soit accordée en vue de permettre la mise en oeuvre d'un projet particulier spécifié nommément dans la *LCÉE*, le règlement ou le décret prévoyant l'allègement;
- c) Cède un droit foncier : Administre le territoire domanial et vend, cède à bail ou autorise de toute autre façon la cession de ce territoire ou de tout droit foncier relatif à celui-ci ou en transfère à Sa Majesté du chef d'une province l'administration et le contrôle, en vue de la mise en oeuvre d'un projet en tout ou en partie;
- d) Exerce un pouvoir aux termes d'une disposition prévue dans le *Règlement sur les dispositions législatives et*

réglementaires désignées : Délivre un permis ou une licence, donne toute autorisation ou prend toute mesure en vue de permettre la mise en oeuvre du projet en tout ou en partie en vertu d'une disposition prévue au *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

Déclencheurs

Parcs Canada ou une autre autorité fédérale :

- est le promoteur
- fournit de l'aide financière
- cède un droit foncier
- exerce un pouvoir aux termes d'une disposition prévue dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

6.2

Le transfert de l'administration de terres fédérales d'un ministre fédéral à un autre ministre fédéral ou à une « société mandataire » n'est pas réputé constituer une cession de droit foncier lorsque le gouverneur en conseil ou un ministre l'effectue, même si le transfert est fait aux fins d'un projet. Cependant, le ministre qui reçoit les terres peut devoir effectuer une évaluation en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la *LCÉE* si le transfert se fait aux fins d'un projet.

7.0 Effets hors frontières

7.1

Une évaluation environnementale peut également être entreprise dans certaines circonstances lorsqu'un projet peut avoir d'importants effets hors frontières et qu'aucun des autres déclencheurs ne s'applique. Les « effets hors frontières » incluent les effets qui débordent les frontières internationales, interprovinciales ou fédérales/non fédérales. Parcs Canada, ou tout autre groupe ou particulier concerné par des risques d'effets environnementaux négatifs, peut demander l'application de cet article de la *LCÉE* seulement si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- a) aucune disposition prévue à l'article 5 ne s'applique au projet;
- b) le projet peut entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur le territoire domanial fédéral ou avoir des effets environnementaux négatifs importants sur l'intégrité écologique d'un parc national [article 48].

Une ÉE peut également être entreprise si le projet peut avoir d'importants effets hors frontières et qu'aucun des autres déclencheurs ne s'applique.

7.2

Toute démarche en vue de recourir à l'application de cet article devra justifier les risques d'effets environnementaux négatifs importants sur le parc ou le lieu. Le lecteur trouvera plus loin (section 13) des renseignements additionnels sur la façon de déterminer « l'importance ». Lorsque la zone à risque est un parc national ou une réserve de parc national, cet exposé justificatif doit comprendre une analyse des effets environnemen-

taux négatifs hors frontières potentiels sur l'intégrité écologique du parc. Un spécialiste des évaluations environnementales du centre de services devrait être consulté sur la question dans les plus brefs délais. Ce dernier consultera l'ACÉE et coordonnera la démarche avec cette instance, le cas échéant. Il convient aussi d'en aviser la Direction de l'intégrité écologique du Bureau national qui fournira également le soutien requis, si nécessaire. S'il est déterminé que les risques d'effets environnementaux négatifs hors frontières sont importants et qu'aucun autre déclencheur prévu à l'article 5 de la *LCÉE* ne s'applique à la situation, le directeur doit informer le DG de l'Est ou de l'Ouest et Nord et le DG des parcs nationaux. Si le secteur à risque est un lieu historique national, l'analyse doit comprendre les menaces hors frontières à l'intégrité commémorative, un spécialiste de la gestion des ressources culturelles doit être consulté en plus du spécialiste des évaluations environnementales pertinent, et le DG des lieux historiques nationaux doit être informé, ainsi que le DG de l'Est ou de l'Ouest et Nord. La recommandation sera ensuite acheminée au directeur général de Parcs Canada qui la soumettra au Ministre.

Lorsque la zone à risque est un parc national, l'analyse doit inclure les effets environnementaux négatifs hors frontières potentiels sur son intégrité écologique.

7.3

S'il faut effectuer une évaluation en vertu de l'article 48 de la *LCÉE*, sa portée doit se limiter aux effets négatifs hors frontières.

8.0 Exclusions

8.1

Les projets n'ont pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la *LCÉE* dans les circonstances suivantes :

- a) le projet est visé par le *Règlement sur la liste d'exclusion* (annexe II ou III pour les parcs nationaux, les réserves de parcs nationaux, les lieux historiques nationaux gérés par Parcs Canada et les canaux historiques);
- b) le projet est mis en oeuvre en réaction à une situation de crise nationale pour laquelle des mesures d'intervention sont prises aux termes de la *Loi sur les mesures d'urgence*;
- c) le projet est mis en oeuvre en réaction à une situation d'urgence et il importe de le réaliser sans délai pour la préservation de biens ou de l'environnement, ou dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité publiques;
- d) les détails essentiels d'un projet pour lequel Parcs Canada fournit une aide financière ne sont pas déterminés avant ou au moment de l'attribution de ces fonds [article 7]. Dans ce cas, l'accord de financement doit prévoir tout au moins un engagement de procéder à l'évaluation environnementale aux termes de la *LCÉE* ou d'un processus équivalent une fois connus les détails essentiels du projet [article 54]. De plus, il serait prudent que l'accord de financement soit conditionnel à ce qu'il soit établi que le projet ne risque pas d'avoir d'effets environnementaux importants et à ce que le bénéficiaire s'engage à mettre en oeuvre, à ses frais, toute mesure d'atténuation ou tout programme de suivi recommandé. Les Services juridiques devraient être consultés pour la rédaction de ces accords.

8.2

Les projets mis en oeuvre en réaction à une situation d'urgence ne font l'objet d'aucune obligation juridique d'évaluation environnementale. Cependant, il pourrait convenir d'examiner l'intervention d'urgence. Cette situation permet de documenter la mise en oeuvre des mesures d'atténuation, de déterminer la nécessité d'autres mesures d'atténuation ou d'études de suivi et d'informer le public au sujet de l'intervention d'urgence et de toute répercussion environnementale du projet.

Un projet peut ne pas faire l'objet d'une ÉE en vertu de la *LCÉE* s'il :

- a) est visé par le *Règlement sur la liste d'exclusion*;
- b) est mis en oeuvre en réaction à une situation de crise nationale (en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*);
- c) est mis en oeuvre en réaction à une situation d'urgence afin de préserver des biens ou l'environnement ou dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité publiques.

9.0 Coordination avec d'autres autorités fédérales

9.1

Si on soupçonne qu'un projet nécessitera, qu'en plus de Parcs Canada, une autre autorité fédérale (AF) exerce des pouvoirs ou fonctions sur ce projet, ou qu'un projet concernera une autre AF, ou qu'une autre AF peut avoir les connaissances pertinentes pour le projet, le gestionnaire du projet doit alors, conformément au *Règlement sur la coordination fédérale*, s'assurer que l'autre AF concernée par le projet en question est informée. Le coordonnateur des évaluations environnementales de l'unité de gestion ou le spécialiste des évaluations environnementales du centre de services peut communiquer directement avec une autre AF. L'annexe 9 du présent guide fournit une lettre modèle d'avis et de réponse à cette fin. Pour avoir de plus amples informations, en particulier concernant les délais à respecter selon les diverses circonstances, veuillez consulter un spécialiste des évaluations environnementales dans un centre de services de Parcs Canada, les agents des bureaux régionaux de l'ACÉE ou le site Web de l'ACÉE [<http://www.ceaa-acee.gc.ca>] où vous trouverez le *Règlement sur la coordination fédérale* ainsi que d'autres documents connexes.

9.2

Si plus d'une AR est concernée par le projet, le gestionnaire du projet, au nom de Parcs Canada et en consultation avec le spécialiste des évaluations environnementales compétent, déterminera avec l'autre AR (ou les autres AR) les rôles et les responsabilités de chacun et l'instance qui agira à titre de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFÉE) [article 12 et paragraphe 12.1]. S'il y a plusieurs AR et qu'elles ne parviennent pas à une entente rapide sur le choix du CFÉE, ce rôle peut être alors assumé par l'ACÉE [alinéa 12.4(3)a].

9.3

Dans le cas d'un projet impliquant plusieurs AR ou pour lequel l'ACÉE est le CFÉE, les rôles et les responsabilités des AR et des AF doivent être documentés dans un plan de travail établi par le CFÉE et accepté par toutes les parties. Des rapports d'étape périodiques devront être fournis à l'ACÉE.

9.4

Dans le cas d'un projet impliquant plusieurs AR, le projet ne devrait faire l'objet que d'une seule évaluation environnementale menée de façon à couvrir les obligations de toutes les autorités fédérales concernées. Toutefois, chaque AR doit décider de sa propre ligne de conduite pour les activités subséquentes à l'évaluation [article 12].

10.0 Choix du type l'évaluation environnementale

10.1

Le gestionnaire doit s'assurer que le niveau approprié d'évaluation environnementale a été choisi. Tous les projets feront l'objet d'un examen préalable à moins qu'ils ne soient visés par le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*. Il peut arriver, quoique rarement, que le directeur choisisse de référer, par l'entremise du DGA, un projet au Ministre au tout début, en vue d'une médiation ou d'un examen par une commission, du fait de risques d'effets environnementaux négatifs importants ou de préoccupations sérieuses touchant à la santé et la sécurité publiques [article 14] [article 20].

11.0 Le registre canadien d'évaluation environnementale

11.1

Les renseignements relatifs à chaque projet faisant l'objet d'une évaluation en vertu de la *LCÉE* doivent être versés au RCÉE dès le début de l'évaluation environnementale et jusqu'à ce que le programme de suivi soit terminé. Le RCÉE inclut le site Internet du SIRCÉE et un dossier du projet, normalement tenu à jour à l'unité de gestion et comprenant tous les documents pertinents pouvant être mis à la disposition du public intéressé. Il peut s'avérer nécessaire, à l'occasion, de conserver le dossier du projet en un autre lieu en autant que ce dernier soit aisément accessible au public. Le gestionnaire doit s'assurer que le RCÉE contient à tout le moins la documentation suivante requise pour que le dossier du projet évalué soit complet :

- a) toutes les données versées au SIRCÉE;
- b) tous rapports relatifs à l'évaluation environnementale du projet;
- c) toutes observations du public à l'égard de l'évaluation;
- d) tous les documents se rapportant à la nécessité, à la conception ou à la mise en œuvre de tous programmes de suivi; et
- e) tous les documents exigeant l'application de mesures d'atténuation [paragraphe 55.4(2)].

11.2

Il revient à l'AR de verser au SIRCÉE les renseignements requis sur les projets évalués au niveau de l'examen préalable et de l'étude approfondie [paragraphe 55.1(2) et 55.3(1)]. L'ACÉE est responsable de la saisie des renseignements sur les projets faisant l'objet d'un examen par une commission ou d'une médiation [paragraphe 55.2]. Le gestionnaire doit s'assurer que tous les rapports sont versés au RCÉE et mis à jour de manière à ce que le public ait accès en temps opportun aux renseignements sur les projets soumis à l'évaluation. L'annexe 3 présente une liste des renseignements qui doivent être disponibles sur le SIRCÉE.

CALENDRIER

11.3

Un avis de lancement doit être affiché sur le SIRCÉE dans les quatorze jours civils suivant le début de l'évaluation environnementale de chaque projet de façon à ce que le public puisse être informé du projet le plus tôt possible [alinéas 55.1(2)a)]. Une évaluation est réputée avoir débuté au moment où Parcs Canada s'est identifié comme étant l'AR d'un projet. Habituellement, cela coïncide avec le début de la phase « documentation » de l'évaluation, en particulier avec la disponibilité d'une description suffisamment détaillée pour permettre de rédiger un avis de lancement et d'amorcer l'analyse des effets environnementaux. Les recherches préliminaires liées à un projet peuvent débiter avant l'évaluation. Il faut tenir un dossier de tous les renseignements découlant des recherches préliminaires qui peuvent être utiles à une évaluation ultérieure.

Un avis de lancement doit être affiché dans le Registre dans les quatorze jours civils suivant le début de l'évaluation.

11.4

L'avis de lancement doit comprendre une description de la portée du projet qui fait l'objet d'une évaluation environnementale. Il faut inclure le projet principal et tous les projets annexes. L'avis consiste habituellement en un paragraphe de 200 mots au maximum.

11.5

Une fois l'évaluation environnementale terminée, le gestionnaire ne peut prendre aucune mesure visant à autoriser l'exécution du projet avant le quinzième jour civil suivant l'affichage dans le SIRCÉE de l'avis de lancement, incluant la description de la portée du projet et des renseignements additionnels exigés si le public a la possibilité de participer en vertu des paragraphes 18(3) et 20(4). Le gestionnaire doit s'assurer que la décision quant au cheminement du projet figure au

dossier du projet et dans le SIRCÉE, idéalement avant que le projet puisse démarrer.

Un projet ne peut débuter avant le quinzième jour civil suivant l'affichage de l'avis de lancement dans le Registre.

OBLIGATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

11.6

Le dossier du projet doit renfermer les documents qui ont été rendus publics ou qui auraient pu être communiqués si une demande en avait été faite aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* (LSAI). En sont exclus les documents du Cabinet, les renseignements touchant à des questions de sécurité nationale ou à des enquêtes judiciaires, les avis juridiques et les renseignements relatifs à un tiers. Ces derniers sont visés par les articles 27, 28 et 44 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Renseignements relatifs à un tiers s'entend des renseignements suivants [paragraphe 55.5] :

- a) secrets industriels de tiers;
- b) renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques, fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers;
- c) renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité;
- d) renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.

11.7

De plus, les dossiers indiquant l'emplacement de sites archéologiques ou sacrés peuvent être exclus de l'obligation de divulgation.

Ce serait le cas par exemple si la divulgation de ces sites pourrait entraîner du pillage ou du vandalisme et diminuer ou annihiler leur valeur patrimoniale.

11.8

Toute question visant à déterminer si des renseignements doivent être tenus confidentiels devrait être référée à une personne-ressource de la LSAI ou aux services juridiques. Des renseignements complémentaires sont disponibles dans le guide intitulé *Registre canadien d'évaluation environnementale* affiché sur le site Web de l'ACÉE et dans les documents d'orientation affichés sur le site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor : <http://www.tbs-sct.gc.ca>.

OBLIGATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

11.9

Tous les renseignements affichés sur le SIRCÉE doivent être disponibles en français et en anglais en vertu de la *Loi sur les langues officielles*. Un document contenu dans le dossier du projet doit être traduit dans l'autre langue officielle seulement s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- a) il a été conçu à l'intention du public;
- b) il a été rédigé par une AR ou au nom d'une AR;
- c) l'adresse de l'AR pour le projet se trouve dans une zone désignée bilingue.

Les rapports d'examen préalable sont établis afin de fournir aux décideurs les renseignements dont ils ont besoin et non pas en vue de leur communication au public. Les seuls documents d'évaluation habituellement établis aux fins de communication au public

sont les avis ou les résumés visant à informer le public sur les processus d'évaluation. Ces documents peuvent être généraux ou propres à un projet. Si en vertu de la *LCÉE* ou de la *LAI*, un citoyen désire obtenir des renseignements figurant au dossier du projet dans l'autre langue officielle, il faut faire traduire le document demandé. On pourra également faire traduire un résumé du document plutôt que le document au complet.

Tous les renseignements affichés dans le Registre doivent être disponibles en français et en anglais.

11.10

Toutes les aires protégées administrées par Parcs Canada sont dans des zones désignées bilingues. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec un spécialiste de la *Loi sur les langues officielles* ou consulter le site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor.

RÉSUMÉ STATISTIQUE ANNUEL

11.11

Il incombera à la Direction de l'intégrité écologique de respecter l'obligation qui est faite à chaque AR par la *LCÉE* de préparer le résumé statistique annuel de toutes les évaluations environnementales effectuées. Cette compilation sera tirée des données contenues sur le SIRCÉE et présentée à l'ACÉE à la fin du mois d'avril de chaque année. Cette mesure vise uniquement à indiquer le nombre d'évaluations effectuées en vertu de la *LCÉE* et non pas le nombre total d'évaluations réalisées dans le cadre de tous les projets touchant des aires patrimoniales protégées que Parcs Canada administre.

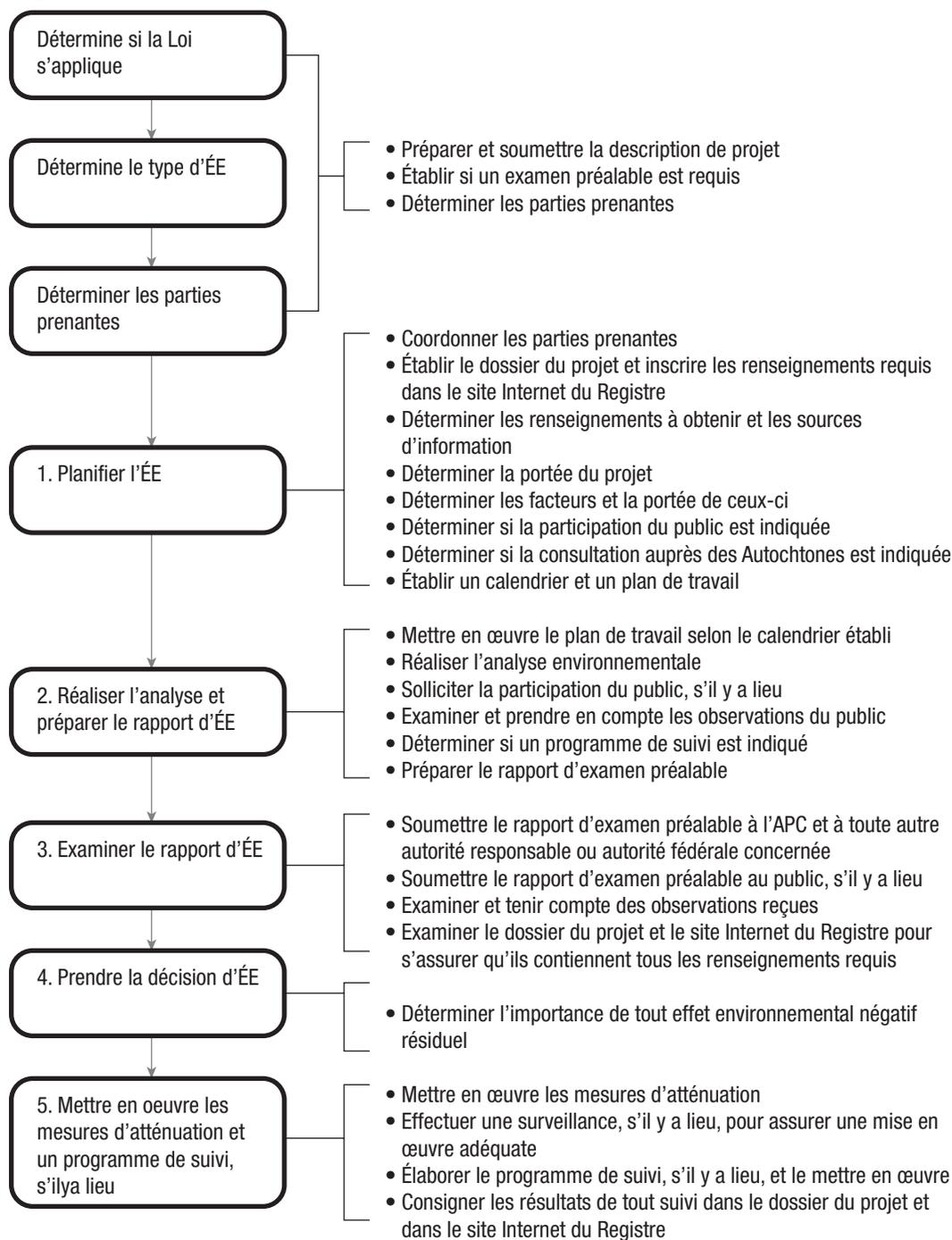
12.0 Examen préalable

12.1

Le gestionnaire doit s'assurer que l'examen préalable est effectué le plus tôt possible au stade de la planification du projet et avant qu'une décision irrévocable ne soit prise

[paragraphe 11(1)]. Ce processus devrait inclure des consultations préliminaires avec des spécialistes internes de la gestion des écosystèmes et des ressources culturelles, le cas échéant.

Figure 2 : Processus d'examen préalable



EFFORTS ET RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES

12.2

Les efforts consacrés à l'examen préalable devraient être à la mesure de la gravité des effets environnementaux négatifs prévus et du degré et de la nature de l'intérêt manifesté par le public. Il peut s'agir d'un bref examen effectué à partir des renseignements et de l'expertise interne disponibles ou encore d'un examen plus approfondi qui porterait sur la raison d'être du projet, les mesures de rechange et la collecte de renseignements additionnels et qui ferait appel à des spécialistes de l'extérieur ainsi qu'au public intéressé. L'annexe 4 du guide précise les renseignements à inclure dans chaque rapport d'examen préalable. Les appendices indiquent plus en détail les outils additionnels disponibles dans l'intranet de Parcs Canada.

Les efforts consacrés à l'examen préalable devraient être à la mesure de la gravité des effets environnementaux négatifs prévus et de l'intérêt manifesté par le public.

12.3

L'examen préalable s'effectuera à partir des renseignements disponibles à moins que le gestionnaire ne soit d'avis que les renseignements donnés ne sont pas suffisants pour lui permettre de prendre une décision aux termes de l'article 20 de la *LCÉE*. Dans ce cas, le gestionnaire doit procéder à la collecte de tous les renseignements complémentaires requis à cette fin.

DÉTERMINATION DE LA PORTÉE

12.4

Le gestionnaire doit veiller à ce que soient précisés la portée du projet et les éléments à prendre en compte dans chaque examen à effectuer en vertu de la *LCÉE*. [articles 15 et 16]. Cet exercice doit être fait selon les procédures énoncées dans le Guide sur la détermination de la portée d'une évaluation aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (Parcs Canada, 2001) et dans la Politique pour déterminer la portée

des projets aux fins de l'évaluation environnementale (ACÉE, 2005) http://www.ceaa.gc.ca/013/010/directives_f.htm. Dans la mesure du possible, il faut prévoir les effets potentiels sur l'intégrité écologique (IÉ) et l'intégrité commémorative (IC) et sur les ressources écosystémiques et culturelles en général, afin que l'évaluation s'attache à déterminer, évaluer et atténuer ces effets. Cela permettra de porter un jugement objectif sur l'importance de ces effets.

Pour chaque examen préalable, il faut préciser la portée du projet et les éléments à prendre en compte.

12.5

Pour certains projets, il est conseillé d'élaborer, durant la détermination de la portée, des critères propres aux projets permettant de déterminer l'importance, en particulier ceux qui risquent de soulever des questions litigieuses, ou ceux qui font intervenir des AR ou des AF multiples. Il s'agira habituellement de déterminer pour chaque composante naturelle ou culturelle valorisée de l'environnement, ou composante valorisée clé, un seuil au-delà duquel l'impact sera jugé important. Ces critères devront être approuvés par toutes les AR et toutes les AF. Ces critères, convenus à l'avance, fourniront une base plus objective permettant de déterminer l'importance des effets négatifs susceptibles de demeurer à la fin du processus, et permettront d'informer plus facilement le promoteur et le public sur le processus d'évaluation. Le spécialiste des évaluations environnementales de Parcs Canada des centres de services ou du Bureau national pourra fournir des exemples de critères propres à des projets donnés.

12.6

Le gestionnaire doit être disposé à donner à chaque promoteur externe, ou à toute personne qui rédige un rapport d'évaluation environnementale en son nom, une orientation sur la portée appropriée du projet, les éléments à examiner et la portée de ces éléments.

12.7

La portée du projet réfère aux composantes de l'aménagement proposé qui devraient être considérées comme faisant partie du projet pour les besoins de l'évaluation environnementale. Normalement, elle comprendra toute réalisation (construction, exploitation, modification, désaffectation, fermeture ou autre) liée au projet principal (l'ouvrage lui-même ou l'activité concrète) qui a nécessité l'évaluation, ainsi que tout ouvrage ou activité concrète « liés » ou « interdépendants » (ceux qui résultent inévitablement du projet principal ou sur lesquels repose le projet principal). La description pertinente de la portée du projet, des éléments à prendre en compte et de la portée de ces éléments garantit que l'examen s'attache aux enjeux importants et que toutes les parties qui sont (ou pourraient être) concernées à juste titre par l'évaluation environnementale sont identifiées.

La portée du projet réfère aux composantes de l'aménagement proposé qui devraient faire partie de l'évaluation environnementale.

12.8

Chaque examen préalable doit considérer les éléments suivants en fonction de la portée du projet telle qu'elle a été déterminée [paragraphe 16(1)] :

- a) les effets environnementaux que le projet est susceptible de causer à l'environnement, au Canada ou à l'étranger, y compris ceux causés par des défaillances ou des accidents pouvant en résulter, et les effets cumulatifs de sa réalisation, combinée à d'autres projets ou d'autres activités qui ont été ou qui seront réalisés;
- b) les effets de l'environnement sur le projet;
- c) l'importance des effets mentionnés à l'alinéa ci-dessus;
- d) les observations du public à cet égard;
- e) les mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs importants du projet qui sont réalisables sur les plans technique et économique;

- f) l'importance des effets résiduels;
- g) tout autre élément utile, notamment la nécessité du projet et ses solutions de rechange, dont l'AR peut exiger la prise en compte.

12.9

Lors de la détermination des éléments à examiner, le gestionnaire doit inclure :

- a) tous les éléments pertinents indiqués dans l'article 16 de la *LCÉE* (énumérés ci-dessus), que l'effet tombe ou non dans une zone de compétence fédérale;
- b) tous les éléments pertinents que l'AR doit examiner afin de se conformer à toute autre disposition législative ou réglementaire fédérale, en particulier celle créant le pouvoir décisionnel de l'AR (telle la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*); et
- c) toute question relative à la possibilité que le projet ou l'activité ait un effet préjudiciable sur les droits ou titres ancestraux des peuples autochtones;
- d) toute autre question jugée pertinente par l'AR (p. ex., pour Parcs Canada, tenir compte des effets sur les ressources culturelles, tel que mentionné à la section 5.5 du guide).

DÉCIDER SI LA PARTICIPATION DU PUBLIC EST INDIQUÉE

12.10

Plusieurs moyens permettent de faire participer le public à l'évaluation environnementale, depuis les mesures visant simplement à l'informer jusqu'aux mesures prises en vertu du paragraphe 18(3), pour un examen préalable, ou en vertu des processus liés à une étude approfondie ou à une commission d'examen, pour obtenir des commentaires de sa part. L'un des objets de la *LCÉE* est de « veiller à ce que le public ait la possibilité de participer de façon significative et en temps opportun au processus de l'évaluation environnementale [alinéa 4(1)d)]. L'expression « participation du public » n'est pas définie dans la *LCÉE* mais, telle qu'elle est utilisée dans la section « Objet », elle semble pou-

voir englober toutes les possibilités, depuis la diffusion de renseignements par le biais du SIRCÉE, jusqu'à la sollicitation active des commentaires du public. L'expression « consultation publique » n'est utilisée qu'au paragraphe 21(1) de la *LCÉE* en référence aux études approfondies, durant lesquelles la participation du public est obligatoire et non facultative. La section 15 du guide, portant sur le processus d'étude approfondie, présente d'autres renseignements à ce sujet.

12.11

Il est conseillé d'utiliser une approche proactive afin de déterminer les préoccupations du public durant l'examen préalable et d'en tenir compte. À cette fin, il est indiqué de faire appel au public et d'obtenir ses commentaires le plus tôt possible dans toutes les circonstances qui laissent envisager chez lui des motifs de préoccupation. Le gestionnaire devrait déterminer, pour chaque examen préalable, si la participation du public est indiquée, conformément au paragraphe 18(3) de la *LCÉE*, en se référant aux critères définis dans la Directive ministérielle relative à l'évaluation de la nécessité de la participation du public, et du degré de celle-ci, aux évaluations environnementales au niveau de l'examen préalable prévues par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, disponible à l'adresse Web suivante :

http://www.ceaa-acee.gc.ca/013/008/guide-line_f.htm Ces critères sont :

- L'indication d'un intérêt réel ou potentiel du public pour i) le type de projet, ii) l'emplacement prévu pour le projet ou iii) le type d'impacts que le projet peut avoir sur la communauté;
- Les gens susceptibles d'être intéressés ont toujours été engagés dans ce genre de processus;
- Le projet est susceptible de générer des conflits entre les valeurs environnementales, sociales ou économiques qui préoccupent le public;
- Le projet pourrait être perçu comme risquant d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement (y compris des effets environnementaux cumulatifs

et des effets liés aux défaillances et aux accidents);

- Il est possible de tirer profit des connaissances de la communauté et du savoir traditionnel des Autochtones, et d'améliorer ainsi l'évaluation environnementale et le projet;
- L'incertitude plane quant aux effets environnementaux directs et indirects que le projet peut avoir ou quant à l'importance des effets identifiés;
- Si au moins un des énoncés ci-dessus s'applique et que le projet a été ou sera l'objet d'autres processus de participation du public de portée appropriée pour répondre aux exigences de la présente directive, il n'est pas nécessaire d'engager d'autres consultations avec le public lors du processus d'évaluation environnementale.

Pour chaque examen préalable, il faut décider, documents à l'appui, si la participation du public est appropriée.

12.12

Chaque rapport d'examen préalable devrait comporter une brève explication sur la décision indiquant si la participation du public est justifiée ou non dans les circonstances. La justification devrait s'appuyer sur les critères énoncés dans la Directive ministérielle sur la participation du public, indiqués ci-dessus

FAIRE APPEL AU PUBLIC

12.13

Lorsqu'une AR décide d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 18(3) de la *LCÉE* de solliciter la participation du public, elle invite de ce fait le public à commenter le projet ou son évaluation. Le gestionnaire doit alors déterminer les modalités de la participation du public en fonction des objectifs et des paramètres clés tels que décrits dans la Directive ministérielle adoptée. "Tout cela sera fonction de la portée du projet, de la probabilité d'effets négatifs, de la possibilité d'obtenir des renseignements pertinents et du degré d'intérêt prévu du

public. Tout avis invitant le public à participer doit à tout le moins être versé au SIRCÉE dans le dossier du projet en question [alinéa 55.1(2)h)]. En outre, pour tout projet impliquant la participation du public, le SIRCÉE doit comprendre une description des éléments à examiner et la portée de ces éléments, ou une indication de la façon d'obtenir cette information [alinéa 55.1(2)j)].

12.14

Lorsque le gestionnaire a établi que la participation du public est indiquée dans les circonstances, le public doit avoir la possibilité d'examiner et de commenter le rapport d'examen préalable et tout dossier du registre public et doit recevoir un avis approprié à cet effet. Cela entraîne des obligations en vertu de la *Loi sur les langues officielles* qui ont des répercussions sur le coût et la durée du processus d'évaluation durant l'examen préalable. Il faudra tenir compte de la nécessité de traduire les documents pertinents de l'évaluation environnementale qui permettront au public de participer. On pourra également faire traduire un résumé du document plutôt que le document au complet. Pour les consultations avec des groupes ou des particuliers identifiables, il est recommandé de leur demander à l'avance d'indiquer la langue dans laquelle ils préfèrent communiquer, ce qui pourrait réduire les besoins de traduction.

12.15

Il pourrait être utile, pour tout projet comportant un programme de consultation en vertu du paragraphe 18(3), que Parcs Canada produise un rapport de détermination distinct du rapport d'examen préalable (voir la section « Documenter l'évaluation »). Ce rapport devrait résumer les commentaires reçus du public et indiquer comment ils ont influé sur le résultat de l'évaluation.

12.16

Lorsqu'une décision est prise en vertu du paragraphe 18(3) de faire appel au public, il est préférable que le directeur examine et approuve la portée du projet, les éléments à examiner et la portée de ces éléments, la détermination de l'importance et la décision recommandée.

Lorsque la décision est prise de faire appel au public, le directeur devrait examiner et approuver la portée du projet, la portée de l'évaluation, la détermination de l'importance et la marche à suivre recommandée.

CONSULTATION AUPRÈS DES PEUPLES AUTOCHTONES

12.17

La *LCÉE* exige que chaque examen préalable étudie les effets de tout changement environnemental sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources que font les peuples autochtones à des fins traditionnelles. Lorsque cela est pertinent, il importe de solliciter la participation des gens touchés par le processus d'évaluation environnementale afin qu'ils aident à déterminer la nature et la gravité des effets.

12.18

Parcs Canada est tenu d'engager des consultations additionnelles distinctes avec les Autochtones lorsque le projet est susceptible d'avoir des effets sur des droits ou titres ancestraux établis ou potentiels, des droits ou intérêts découlant de revendications territoriales ou d'ententes d'autonomie gouvernementale réglées ou non réglées, ou lorsqu'il a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral revendiqué mais non encore prouvé. Ce processus de consultation est requis afin de répondre aux obligations du gouvernement fédéral touchant aux effets potentiels sur ces droits. [Nota : La Cour a statué que le gouvernement a l'obligation de consulter un groupe autochtone lorsqu'il a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral revendiqué mais non encore prouvé. Elle a également statué que cette obligation de consulter découle du principe de l'honneur de la Couronne dans toutes ses négociations avec les peuples autochtones et prend naissance lorsque des mesures envisagées sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur un droit potentiel ancestral ou issu de traité des peuples autochtones.] Ce processus de consultation déborde de tout programme de participation du public établi

pour répondre aux objectifs d'évaluation environnementale prévus dans la *LCÉE*. En outre, il peut s'avérer nécessaire de consulter les peuples autochtones sur un projet qui ne comporte aucun volet de participation du grand public. S'il est établi qu'un processus de consultation auprès des Autochtones est requis, il faut consulter le *Manuel sur les consultations avec les peuples autochtones à l'intention des employés de Parcs Canada*, préparé par le Secrétariat des affaires autochtones. En cas de doute quant à cette obligation pour un projet en particulier, il convient d'obtenir l'avis des Services juridiques de Parcs Canada.

SAVOIR TRADITIONNEL

12.19

Parcs Canada a adopté le terme « savoir traditionnel » pour désigner les connaissances fondées sur les utilisations, les cultures, les valeurs et les expériences traditionnelles des peuples autochtones ainsi que d'autres collectivités dotées d'un attachement solide aux endroits locaux.

12.20

La *LCÉE* stipule que les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones peuvent être prises en compte pour l'évaluation environnementale d'un projet.

12.21

D'autres sources fournissent une orientation sur les facteurs à prendre en compte pour faire appel aux connaissances des collectivités ou au savoir traditionnel des Autochtones. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale a publié un guide intitulé « Tenir compte du savoir traditionnel autochtone dans les évaluations aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* – Principes provisoires », disponible à l'adresse électronique suivante : http://www.ceaa.gc.ca/012/atk_f.htm. Le guide explique quand et comment tenir compte du savoir traditionnel autochtone dans les évaluations environnementales.

TENIR COMPTE DES PRÉOCCUPATIONS DU PUBLIC

12.22

Le directeur doit prendre en compte les opinions du public, qu'elles aient été sollicitées ou non, au moment de décider de la voie à suivre. L'évaluation des préoccupations du public devrait tenir compte de plusieurs éléments, tels :

- a) la validité et la portée des préoccupations exprimées par les interlocuteurs, les groupes autochtones et le grand public;
- b) la correspondance de nature ministérielle et autre;
- c) le potentiel de litige du projet;
- d) les nouveaux renseignements, pertinents pour l'évaluation, que peuvent apporter les commentaires;
- e) l'étendue de la région géographique qui fait l'objet des préoccupations du public.

Les préoccupations du public doivent être prises en compte, qu'elles aient été sollicitées ou non, au moment de décider de la marche à suivre.

13.0 Détermination de l'importance des effets environnementaux

13.1

La détermination de l'importance des effets environnementaux d'un projet est essentiellement un exercice de jugement. Seuls les effets environnementaux *négatifs* et ceux qui sont *susceptibles de l'être* seront examinés dans le cadre de cet exercice. Les questions suivantes peuvent aider le décideur à déterminer si les effets envisagés sont négatifs, susceptibles de l'être et importants :

- a) Des effets négatifs risquent-ils de se manifester?
- b) Quelle est l'étendue, l'importance, la durée et la fréquence prévues des effets négatifs?
- c) Le projet menacera-t-il l'intégrité écologique ou d'autres composantes environnementales ayant une valeur particulière?
- d) Le projet menacera-t-il l'intégrité commémorative ou d'autres ressources culturelles?
- e) Le projet menacera-t-il l'utilisation durable d'une aire marine nationale de conservation?
- f) Les effets négatifs surviendront-ils dans un secteur qui a déjà subi des effets négatifs attribuables aux activités humaines ou qui risque d'être affecté dans le futur ou qui présente un écosystème fragile et peu résistant aux stress additionnels?
- g) Les effets négatifs seront-ils réversibles?

13.2

Pour certains projets, il est conseillé d'élaborer, durant la détermination de la portée, des critères propres aux projets permettant de déterminer l'importance, en particulier ceux qui risquent de soulever des questions litigieuses, ou ceux qui font intervenir des AR ou des AF multiples. Il s'agira habituellement de déterminer pour chaque composante précieuse de l'écosystème, un seuil au-delà duquel l'impact sera jugé important. Ces critères devront être approuvés par toutes les AR et toutes les AF. Convenus à l'avance, ils fourniront une base plus objective permettant de déterminer l'importance des effets négatifs susceptibles de demeurer à la fin du processus, et permettront d'informer plus facilement le promoteur et le public sur le processus d'évaluation. Le spécialiste des évaluations environnementales de Parcs Canada des centres de services ou du Bureau national pourra fournir des exemples de critères propres à des projets donnés.

D'autres lignes de conduite sont proposées par l'ACÉE dans son document intitulé : Guide de référence: Déterminer la probabilité des effets environnementaux négatifs importants d'un projet.

Pour les projets litigieux ou ceux qui font intervenir des AR et/ou AF multiples, il est préférable d'élaborer des critères propres aux projets afin de déterminer l'importance.

13.3

Il est indispensable d'inclure dans la détermination de l'importance des effets environnementaux négatifs de chaque projet réalisé dans une aire protégée administrée par Parcs Canada, un énoncé démontrant que le gestionnaire a évalué les effets du projet sur l'intégrité écologique du parc national ou du lieu historique national, ou sur l'utilisation durable d'une aire marine nationale de conservation, tel que prescrit dans le plan directeur ou tout autre document de même portée. Ceci vise à satisfaire aux dispositions du paragraphe 8(2) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* qui exigent que la préservation ou le rétablissement de l'intégrité écologique d'un parc national soit la première priorité de la gestion du parc, au mandat énoncé dans la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, qui exige que Parcs Canada s'assure de l'intégrité commémorative dans les lieux historiques nationaux, et au paragraphe 4(3) de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation*, qui exige que Parcs Canada assure la gestion et l'utilisation durables des aires marines nationales de conservation.

Chaque évaluation devrait inclure un bref énoncé décrivant les effets du projet sur l'intégrité écologique, dans le cas d'un parc national, sur l'intégrité commémorative, dans le cas d'un lieu historique national, ou sur l'utilisation durable, dans le cas d'une aire marine nationale de conservation.

14.0 Lignes de conduite à tenir après l'examen préalable

14.1

La responsabilité de décider du cheminement du projet après l'examen préalable ne doit être déléguée à aucun tiers à l'extérieur de Parcs Canada [article 17].

Lorsque Parcs Canada est une AR, la responsabilité de décider du cheminement du projet après un examen préalable ne peut être déléguée à aucun tiers à l'extérieur de Parcs Canada.

14.2

Le directeur doit opter pour l'une des mesures suivantes, après avoir pris en compte le rapport d'examen préalable du projet et toutes observations reçues du public [article 20] :

- a) Approuver si, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'il estime indiquées, la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, le gestionnaire peut exercer ses attributions afin de permettre la mise en oeuvre du projet et veiller à l'application de ces mesures d'atténuation;
- b) Ne pas approuver si, compte tenu des mesures d'atténuation qu'il estime indiquées, la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être justifiés, le gestionnaire ne doit pas exercer les attributions qui lui sont conférées et qui pourraient permettre la mise en oeuvre du projet;

- c) Examen public (c.-à-d., médiation ou examen par une commission) s'il n'est pas clair que la réalisation du projet soit susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ou si la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et qu'il faut déterminer s'ils sont justifiés dans les circonstances ou si le public exprime de sérieuses préoccupations à l'égard du projet, le gestionnaire doit recommander de renvoyer le projet au Ministre en vue d'une médiation ou d'un examen par une commission en suivant les procédures spécifiées au paragraphe afférent à l'examen public.

14.3

Il peut arriver qu'un examen préalable soumis à l'attention du directeur ne renferme pas les renseignements suffisants pour lui permettre de déterminer l'importance des effets environnementaux négatifs. Généralement, dans ce cas, le gestionnaire renvoie le document en demandant que soient ajoutés les renseignements additionnels requis avant de décider du cheminement du projet. Un projet ne devrait être renvoyé à un examen public en raison d'effets environnementaux incertains que dans des circonstances exceptionnelles et qu'après consultation avec le directeur général de Parcs Canada.

14.4

Le gestionnaire doit s'assurer que l'enregistrement de la décision est versé au dossier du projet et affiché sur le SIRCÉE. Le directeur ne peut suivre la ligne de conduite choisie avant le quinzième jour civil suivant l'affichage sur le SIRCÉE de l'avis de lancement ou l'affichage de l'avis invitant le public à participer ou de la description de la portée des éléments à examiner [paragraphe 20(4)].

AVIS PUBLIC

14.5

Dans le cas des projets qui suscitent l'intérêt du public, il est d'usage d'aviser ce dernier des résultats de l'évaluation environnementale, en plus de lui communiquer les renseignements affichés sur le SIRCÉE. À cette fin, on peut utiliser journaux, assemblées publiques, lettres aux participants ou avis sur babillards communautaires, ou d'autres moyens, selon le cas. Les renseignements doivent être émis dans les deux langues officielles et devraient contenir les données suivantes :

- a) la décision arrêtée;
- b) les mesures d'atténuation à mettre en oeuvre;
- c) le programme de suivi à mettre en oeuvre;
- d) les résultats du programme de suivi.

Si un processus de consultation distinct auprès des Autochtones est mis en oeuvre, il convient de consulter le *Manuel sur les consultations avec les peuples autochtones à l'intention des employés de Parcs Canada*, préparé par le Secrétariat des affaires autochtones, qui explique la marche à suivre pour communiquer les avis relatifs aux projets d'évaluation environnementale ainsi que leurs résultats.

SURVEILLANCE

14.6

Les mesures de surveillance requises seront appliquées durant la phase de mise en oeuvre de chaque projet de façon à s'assurer que les activités touchant aux composantes du projet, telle la construction et l'exploitation d'un ouvrage, sont menées suivant les procédures prescrites et que les mesures d'atténuation sont mises en oeuvre suivant les procédures prescrites durant toutes les étapes du projet [paragraphe 37(2.2)].

15.0 Étude approfondie

15.1

Le gestionnaire doit veiller à ce que l'étude approfondie de tout projet visé par le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* soit effectuée le plus tôt possible au stade de la planification du projet et avant qu'une décision irrévocable soit prise [paragraphe 11(1)].

DÉCISION DU CFÉE

15.2

L'ACÉE doit être contactée dès le début du projet et il faut déterminer qui de l'ACÉE ou de Parcs Canada, sera le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFÉE) chargé de l'étude approfondie. Bien que la *LCÉE* présume que l'ACÉE sera le CFÉE pour toute étude approfondie, elle autorise l'AR à assumer ce rôle, quand l'AR et l'ACÉE sont toutes deux d'accord. [alinéa 12.4(3)b)] D'autres renseignements sur le rôle du CFÉE sont présentés dans le paragraphe afférent à la coordination fédérale.

CONSULTATION AVEC LES EXPERTS FÉDÉRAUX

15.3

Si ce rôle de CFÉE est conféré à Parcs Canada, l'ACÉE devrait être consultée pour en obtenir des avis et des directives sur les procédures à appliquer, le cas échéant. La liaison avec l'ACÉE devrait être assurée au palier régional par le spécialiste des évaluations environnementales du centre de services le plus proche et par la DIÉ au palier du Bureau national.

15.4

Le gestionnaire doit consulter les spécialistes des évaluations environnementales et d'autres experts compétents de l'unité de gestion, du centre de services et de la Direction de l'intégrité écologique, suivant les cas, sur le déroulement de l'étude approfondie, depuis sa phase de conception jusqu'à la fin de l'examen. Il est également recommandé

d'établir dès le départ des contacts avec des spécialistes d'autres ministères susceptibles d'être concernés par l'évaluation, suivant ce que préconise le CFÉE.

PORTÉE

15.5

Le gestionnaire doit déterminer la portée du projet, les éléments à examiner et la portée de ces éléments environnementaux pour toutes les études approfondies en consultation avec toutes les AR, l'ACÉE et les AF expertes en suivant les procédures énoncées dans le **Guide sur la détermination de la portée d'une évaluation aux termes de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale** (Parcs Canada, 2001) et dans la Politique pour déterminer la portée des projets aux fins de l'évaluation environnementale (ACÉE, 2005) http://www.ceaa.gc.ca/013/010/directives_f.htm.

ÉLÉMENTS SUPPLÉMENTAIRES À PRENDRE EN COMPTE

15.6

Outre les éléments compris dans l'examen préalable, l'étude approfondie doit également porter sur les éléments suivants [paragraphe 16(2)] :

- a) les raisons d'être du projet;
- b) les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique et leurs effets environnementaux;
- c) la nécessité d'un programme de suivi du projet ainsi que ses modalités;
- d) la capacité des ressources renouvelables risquant d'être touchées de façon importante par le projet de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures.

CONSULTATION PUBLIQUE

15.7

Les opinions du public et tous les autres renseignements requis doivent être obtenus au tout début de l'exercice de l'étude approfondie pour ce qui est de la portée du projet, des éléments à examiner, de la portée de ces éléments et de la capacité de l'étude approfondie de tenir compte des questions liées au projet. [paragraphe 21(1)]

15.8

En particulier, chaque étude approfondie doit donner lieu à au moins trois consultations qui permettront au public d'émettre ses opinions [paragraphe 21.2]. Deux de ces audiences publiques doivent être tenues au cours des étapes spécifiées dans la *LCÉE*, c'est-à-dire avant la présentation d'une recommandation au Ministre concernant la portée appropriée de l'évaluation environnementale et lorsque la version préliminaire du rapport d'étude est terminée [articles 21 et 22]. Le moment de la tenue de la troisième consultation publique reste à la discrétion du CFÉE. Le gestionnaire peut déterminer la stratégie et la portée de la participation du public à la consultation, de concert avec l'ACÉE, le spécialiste des évaluations environnementales approprié de Parcs Canada et toute AF experte. Des conseils sur le type de consultations publiques approprié peuvent être obtenus auprès de Parcs Canada et l'ACÉE, qui élabore actuellement des documents pertinents. Consulter un spécialiste des évaluations environnementales dans un centre de services ou au Bureau national pour obtenir de plus amples renseignements.

15.9

L'ACÉE accorde des fonds pour faciliter la participation des personnes qui :

- sont directement intéressées au projet, comme celles qui habitent dans le secteur du projet ou qui y possèdent des propriétés
- peuvent fournir des connaissances communautaires ou un savoir traditionnel autochtone utiles pour l'évaluation environnementale
- prévoient fournir des renseignements pertinents sur les effets environnementaux prévisibles du projet

DÉCISION DU MINISTRE : ÉTUDE APPROFONDIE, COMMISSION D'EXAMEN OU MÉDIATION

15.10

Après la consultation publique sur la portée de l'évaluation et dès qu'elle est d'avis qu'elle possède suffisamment d'information pour le faire, l'AR doit informer le Ministre des faits suivants :

- a) la portée du projet et les éléments à prendre en compte dans son évaluation;
- b) les préoccupations du public à l'égard du projet;
- c) le potentiel de risque d'effets environnementaux négatifs que présente la réalisation du projet;
- d) la capacité de l'étude approfondie de régler les questions soulevées par le projet;
- e) une recommandation à l'effet de poursuivre le processus d'étude approfondie du projet ou de renvoyer le projet à un médiateur ou à un examen par une commission [paragraphe 21(2)].

15.11

Si le Ministre décide de poursuivre le processus d'étude approfondie, le projet ne peut pas être renvoyé ultérieurement à une commission d'examen ou à une médiation [paragraphe 21.1(2)].

REGISTRE PUBLIC

15.12

S'il est décidé que le projet doit être soumis à un examen public, le secrétariat de la commission mis sur pied par l'ACÉE versera cette information au SIRCÉE et demeurera l'instance responsable de la gestion du registre à l'égard de ce projet jusqu'à ce que la commission d'examen ou le médiateur ait remis son rapport d'évaluation.

15.13

S'il est décidé que l'évaluation du projet s'opère sous forme d'étude approfondie, le gestionnaire doit continuer de veiller à ce que les renseignements requis soient versés au SIRCÉE et au dossier du projet en temps utile.

LIGNES DE CONDUITE À TENIR À LA SUITE D'UNE ÉTUDE APPROFONDIE

15.14

L'ACÉE entreprendra un programme de consultation publique et étudiera les commentaires du public, de concert avec l'AR, avant de recommander que le Ministre adopte l'une des lignes de conduite suivantes [article 23] :

- a) Renvoyer le projet à Parcs Canada pour décision;
 - si le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, auquel cas le gestionnaire peut prendre les mesures voulues pour en permettre la réalisation;
 - si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être justifiés dans les circonstances, auquel cas le gestionnaire ne peut pas prendre de mesures en vue d'en permettre la réalisation;
- b) Renvoyer le projet à Parcs Canada pour examen plus approfondi :
 - s'il n'est pas clair que le projet soit susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ou s'il reste des préoccupations justifiées du public non prises en compte, auquel cas le gestionnaire doit fournir d'autres renseignements pertinents; [article 23];
 - si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et qu'il importe de déterminer si ces risques sont justifiables dans les circonstances, auquel cas aucune décision ne peut être prise sans l'accord du gouverneur en conseil [paragraphe 37(1)(3)].

15.15

Si une décision est arrêtée à l'effet de soutenir le projet, le gestionnaire doit veiller à ce que toutes les mesures d'atténuation soient inscrites comme conditions à toute autorisation permettant la réalisation du projet et soient mises en oeuvre [paragraphe 37(2)] et à ce que les programmes de suivi appropriés

soient planifiés et mis en oeuvre [paragraphe 38(2)]. Le SIRCÉE doit comprendre une courte description du programme de suivi et de ses résultats ou des renseignements sur la façon d'obtenir cette information.

AVIS PUBLIC

15.16

S'il est décidé de ne pas soutenir le projet, le gestionnaire doit s'assurer que la ligne de conduite retenue figure au dossier du projet et au SIRCÉE.

15.17

Si la décision de soutenir le projet est prise, le gestionnaire doit verser au dossier du projet et au SIRCÉE les lignes de conduite arrêtées. Il est indiqué d'informer le public, par d'autres voies de communication, de ce qui suit :

- a) la décision arrêtée relativement au projet;
- b) les mesures d'atténuation à mettre en oeuvre;
- c) le programme de suivi à mettre en oeuvre;
- d) les résultats du programme de suivi [paragraphe 38(2)].

Les types d'avis devraient être appropriés aux circonstances. Ils devraient cadrer avec le programme de participation du public mis en place. Ils peuvent être diffusés par l'entremise d'annonces dans les journaux, de communiqués de presse, d'une lettre adressée aux gens et aux organisations qui ont participé à la consultation publique et/ou d'assemblées publiques.

16.0 Documenter l'évaluation

16.1

L'information précisée à l'annexe 4 devrait être fournie pour tous les projets faisant l'objet d'un examen préalable ou d'une étude approfondie afin de documenter le processus d'évaluation environnementale. Un autre format peut être utilisé s'il convient mieux aux circonstances, pourvu qu'il renferme les renseignements équivalents. Dans tous les cas, une feuille de signature doit accompagner le rapport dans le dossier de projet.

16.2

Lorsqu'un rapport d'examen préalable a été préparé pour Parcs Canada par un promoteur externe, ou par un consultant au nom du promoteur, Parcs Canada doit rédiger un rapport distinct au moyen du formulaire d'examen préalable indiqué ci-dessus, où seront résumés toutes les préoccupations du public, les effets négatifs sur l'intégrité écologique et/ou commémorative, advenant le cas, les conclusions relatives à l'importance des effets environnementaux négatifs et la décision. Même si ce rapport est normalement très court, il pourra être nécessaire dans certains cas de fournir une autre analyse pour compléter celle qui se trouve dans le rapport du promoteur. Cela peut s'avérer utile, notamment si le projet est complexe ou controversé et si des questions doivent être communiquées clairement au public à la fin de l'évaluation.

Lorsqu'un rapport d'examen préalable a été préparé par un promoteur externe ou par un consultant au nom du promoteur, Parcs Canada doit rédiger un rapport distinct pour résumer les préoccupations du public, les effets négatifs sur l'intégrité écologique et/ou commémorative, la détermination de l'importance et la marche à suivre.

16.3

Quand une étude approfondie est entreprise par un promoteur externe, un rapport d'étude approfondie doit être préparé pour résumer les résultats de cette étude. Ce rapport doit être traduit et doit inclure tous les renseignements sur le projet et sur l'évaluation nécessaires à la consultation publique finale par l'ACÉE, soit notamment une description de la portée du projet, les facteurs à prendre en compte, la portée des facteurs, surtout en fonction des questions clés, les méthodes d'analyse et leurs résultats, les mesures d'atténuation recommandées, les processus de consultation publique et un résumé des commentaires reçus.

17.0 Examen public : médiation ou commission d'examen

17.1

L'examen public est réservé aux projets susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et/ou de faire l'objet de sérieuses préoccupations publiques. Il peut être mené par une commission d'experts nommée par le Ministre ou par un processus de médiation officiel, ou en faisant appel à la fois à ces deux formules.

RENOI À UN EXAMEN PUBLIC

17.2

Le renvoi à un examen public peut se faire avant, pendant ou après l'examen préalable, au tout début de l'étude approfondie ou à la suite d'une pétition sur les effets hors frontières. Le directeur doit, par l'entremise du DUG, DG de l'Est ou de l'Ouest et Nord et du DG des parcs nationaux, envoyer au DGA une recommandation à l'effet de procéder à un examen public. Ce dernier fera suivre au Ministre, qui décidera de soumettre ou non le projet à un examen public et dans l'affirmative, de faire appel à une médiation, à une commission d'examen ou à une combinaison des deux. Si le renvoi vise un lieu historique national, le DG des lieux historiques nationaux doit également approuver la recommandation faite au DGA [paragraphe 29(1)].

COÛTS DE L'EXAMEN PUBLIC

17.3

Certains coûts afférents à l'examen par une commission ou à la médiation peuvent être récupérés d'un fonds spécial du Conseil du Trésor appelé Réserve affectée aux examens publics, mais seulement si l'examen est réalisé en tout ou en grande partie suite à la cession d'un intérêt foncier fédéral ou en vertu d'une obligation dictée par une réglementation fédérale (c.-à-d., une disposition prévue au *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*) et qu'aucune autre source de financement n'a été octroyée à cette fin. Si l'évaluation environnementale est déclenchée du fait que l'AR est le promo-

teur du projet ou contribue au financement de ce projet, l'AR imputera au coût du projet les coûts afférents à l'examen par une commission ou à la médiation ou les recouvrera auprès du promoteur externe. Les règles qui régissent le recouvrement des coûts sont exposées dans le document **Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale**.

Le lecteur trouvera d'autres renseignements dans le document de l'ACÉE intitulé **Guide de référence sur le recouvrement des coûts applicables aux commissions d'examen d'évaluation environnementale à l'intention des promoteurs de projets**, disponible à l'adresse électronique suivante : http://www.ceaa.gc.ca/017/images/f_report.pdf

COMMUNICATIONS

17.4

La Direction de l'intégrité écologique devrait être avisée par le spécialiste des évaluations environnementales du centre de services advenant que Parcs Canada soit une autorité responsable pour un projet qui fera vraisemblablement l'objet d'un examen par une commission ou d'une médiation en raison de préoccupations du public, de probabilités d'effets environnementaux négatifs importants ou d'effets incertains.

17.5

Lorsqu'un projet est renvoyé à une commission d'examen ou à la médiation, le DUG responsable désignera une personne qui sera chargée d'assurer les contacts et de communiquer les renseignements en rapport avec le projet. Cette personne aura le pouvoir de représenter Parcs Canada pour les besoins de la commission d'examen ou de la médiation. D'autres instructions sur la conduite d'un examen public sont énoncées dans les Procédures d'examen par une commission. Ce document est disponible sur le site Web suivant : http://www.ceaa.gc.ca/013/0001/0007/panelpro_f.htm.

RÉPONSE À UN RAPPORT D'EXAMEN D'UN MÉDIATEUR OU D'UNE COMMISSION

17.6

Une fois l'examen public terminé, le projet sera renvoyé au DGA. Parcs Canada doit analyser le rapport du médiateur ou de la commission d'examen et y donner suite en consultation avec les autres AF impliquées.

17.7

La personne chargée d'assurer la coordination des communications devra coordonner la réponse de Parcs Canada au rapport du médiateur ou de la commission d'examen. Advenant que les consultations ministérielles sur la réponse au rapport d'une commission d'examen se déroulent au Bureau national, le rôle de coordination pourrait être transféré à un représentant désigné de la Direction de l'intégrité écologique qui devra alors travailler en étroite collaboration avec le représentant de l'unité de gestion pour élaborer la réponse fédérale qui sera soumise au gouverneur en conseil.

DÉCISION

17.8

Le gouverneur en conseil endossera l'une des décisions suivantes relativement aux projets qui ont fait l'objet d'un examen public [paragraphe 37(1)] :

- a) Approuver lorsque la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ou est susceptible d'entraîner des effets justifiables dans les circonstances, l'AR sera autorisée à exercer ses attributions de façon à permettre la mise en oeuvre du projet;
- b) Ne pas approuver lorsque la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui ne sont pas justifiables dans les circonstances, l'AR ne sera pas autorisée à exercer ses attributions de manière à permettre la mise en oeuvre du projet en tout ou en partie.

17.9

Si une décision est arrêtée à l'effet de soutenir le projet, le gestionnaire doit veiller à ce que les mesures d'atténuation appropriées soient appliquées [paragraphe 37(2)] et à ce qu'un programme de suivi approprié soit planifié et mis en oeuvre [paragraphe 38(1)].

AVIS PUBLIC

17.10

L'ACÉE est responsable de la tenue du RCÉE et de la communication des avis publics dès la nomination d'un médiateur ou de la création d'une commission d'examen jusqu'à ce que le rapport soit soumis au Ministre. Par la suite, le gestionnaire doit tenir le registre à jour jusqu'à ce que le programme de suivi soit achevé. Il doit ainsi informer le public sur le déroulement des activités, les mesures d'atténuation à appliquer, le degré d'application des recommandations du médiateur ou de la commission d'examen ou les raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été, le type de programme de suivi adopté pour le projet et les résultats obtenus [paragraphe 38(2)].

18.0 Examens préalables types

SUBSTITUT DU RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE TYPE

18.1

Parcs Canada peut recommander à l'ACÉE de déclarer qu'un rapport d'examen préalable particulier constitue « le rapport d'examen préalable type applicable à une catégorie de projets » et qu'il serve de substitut à un rapport d'examen préalable pour d'autres projets similaires réalisés dans des lieux de même nature [alinéa 19(2)a)].

18.2

Après que le rapport d'examen préalable de substitution a été officialisé, son utilisation subséquente n'exigera aucune adaptation particulière aux projets.

RAPPORT PRÉALABLE SERVANT DE MODÈLE

18.3

Parcs Canada peut recommander à l'ACÉE de déclarer qu'un rapport d'examen préalable constitue « un modèle de rapport d'examen préalable par catégorie » et qu'il serve de modèle pour la conduite d'examens préalables pour d'autres projets de même catégorie [alinéa 19(2)b)].

18.4

Lorsqu'un rapport a été reconnu comme modèle de rapport d'examen préalable par catégorie, le gestionnaire peut autoriser l'emploi de la totalité ou d'une partie de ce rapport suivant l'étendue de sa concordance avec la nature du projet. L'utilisation d'un modèle de rapport d'examen préalable par catégorie nécessitera d'apporter au rapport les adaptations nécessaires à la prise en compte des conditions locales, y compris les effets cumulatifs. Chaque utilisation d'un modèle de rapport d'examen préalable par catégorie pour un projet particulier doit être documentée et approuvée comme une évaluation distincte et traitée, sous tous les aspects autres que le registre électronique, de la même façon que tous les autres examens préalables [paragraphe 19(6) et (7)].

PROCESSUS D'ÉLABORATION DE RAPPORTS TYPES

18.5

Les spécialistes des évaluations environnementales des centres de services et de la Direction de l'intégrité écologique peuvent fournir de l'aide pour l'élaboration d'un rapport d'examen préalable type et assurer la coordination du processus avec les autres régions, les autres ministères et l'ACÉE, suivant que le rapport s'applique à un contexte régional ou national. Chaque version préliminaire d'un rapport d'examen préalable type devrait être évaluée par les spécialistes internes compétents de la gestion des écosystèmes et des ressources culturelles ainsi que par les ministères fédéraux experts concernés. Il est recommandé que le public puisse donner son avis sur ces documents une fois la révision effectuée à l'interne. Les propositions de rapports d'examens préalables types devraient ensuite être soumises à l'ACÉE. Les documents de soumission devraient comprendre un rapport de consultation avec les ministères experts et le public et faire état de toutes questions non réglées.

OBLIGATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES RAPPORTS TYPES

18.6

Chaque projet pour lequel un rapport d'examen préalable substitut ou modèle est utilisé doit être répertorié dans la grille fournie par l'ACÉE et la liste de ces projets doit être envoyée chaque trimestre à l'ACÉE au moyen du SIRCÉE [paragraphe 55.3(2)].

Chaque projet évalué en vertu d'un examen préalable substitut ou modèle doit être répertorié à l'aide de la grille fournie par l'ACÉE et la liste doit être affichée chaque trimestre sur le SIRCEE.

SOLUTION DE RECHANGE AU RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE TYPE

18.7

En l'absence d'examen préalable type, il est souhaitable de référer à un code de bonne pratique ou à l'examen préalable d'un projet semblable. Dans ce cas, un rapport d'examen

préalable complet qui prend en compte les éléments spécifiques incluant les effets cumulatifs doit être produit pour chaque projet [paragraphe 19(7)] et il doit être versé au SIRCÉE.

19.0 Appel à l'expertise des autorités fédérales

19.1

Le *Règlement sur la coordination fédérale* précise la marche à suivre et les échéances à respecter quand il faut faire appel à l'expertise des autorités fédérales. Se reporter à la section 9 du guide pour des précisions sur ce processus. On a recours à leur expertise dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une autre autorité fédérale est vraisemblablement pourvue des renseignements ou de l'expertise susceptibles d'aider le directeur à décider d'une ligne de conduite à tenir relativement à un projet évalué au palier de l'examen préalable ou de l'étude approfondie;
- b) lorsque le projet est susceptible d'affecter un secteur de juridiction fédérale pour lequel une autre autorité fédérale est mandatée;
- c) lorsqu'une AF a indiqué, par le processus de coordination fédérale, qu'elle possède l'expertise pertinente pour l'évaluation;
- d) lorsque le projet prête à controverse et/ou présente un risque de litige;
- e) lorsque le gestionnaire le juge nécessaire.

19.2

La demande d'avis ou de renseignements à un ministère expert doit spécifier la nature de l'avis ou du renseignement recherché. Il est important de souligner que l'avis d'expert devrait décrire le plus objectivement possible les conséquences probables des interventions évaluées ayant un rapport avec le mandat du ministère expert. Il convient de préciser au ministère expert qu'il devrait éviter d'avancer des conclusions qui tendent à déterminer l'importance des effets environnementaux négatifs ou d'émettre des recommandations quant à la décision lorsque la responsabilité décisionnelle relative au projet revient exclusivement à Parcs Canada.

Le Règlement sur la coordination fédérale précise la marche à suivre et les échéances à respecter quand il faut faire appel à l'expertise des autorités fédérales (ou leur en fournir).

20.0 Rôle de ministère expert

RÔLE ET RESPONSABILITÉ

20.1

Le personnel de Parcs Canada doit fournir au ministère, à l'ACÉE, à une commission d'examen ou à un médiateur qui le demande, les conseils spécialisés, les renseignements pertinents ou les connaissances en sa possession et qui sont afférents à un projet [paragraphe 12(3)]. Parcs Canada n'avancera pas de conclusions sur l'importance des effets d'un projet pour lequel il n'est pas l'AR, sauf si cette dernière le lui demande. Advenant une demande, ses conclusions ne devront porter que sur les aspects liés à son mandat. Des renseignements complets et factuels doivent être fournis, mais il faut laisser à l'AR le soin de déterminer la décision à adopter.

Quand Parcs Canada est l'AF experte, il n'avancera aucune conclusion sur l'importance des effets d'un projet sauf si une AR le lui demande, et ses conclusions ne devront porter que sur les aspects liés à son mandat.

20.2

Lorsque Parcs Canada est concerné par un projet assujéti à la LCÉE par le déclencheur d'un autre ministère ou agence, le gestionnaire devrait prendre l'initiative de communiquer à l'AR ou au CFÉE les facteurs préoccupants dans ce domaine. Le ministère responsable est tenu de prendre en compte nos préoccupations. Cette situation peut se présenter lorsqu'un projet proposé par un promoteur externe est susceptible d'entraîner des effets négatifs sur les ressources naturelles ou culturelles gérées par Parcs Canada.

EXPERTISE EN MATIÈRE DE RESSOURCES ARCHÉOLOGIQUES

20.3

Parcs Canada a également la responsabilité de fournir des conseils spécialisés sur la protection et la gestion des ressources archéologiques sises sur ou dans le territoire domanial terrestre et le territoire domanial sous-marin. Cette obligation lui incombe en vertu du *Cadre de la Politique sur le patrimoine archéologique* (1990) du gouvernement du Canada qui précise que « le gouvernement du Canada a pour politique de protéger et de gérer les ressources archéologiques », que « le Service canadien des parcs doit protéger et gérer les ressources archéologiques à l'aide de son mécanisme de gestion des ressources actuel » et que « le Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement sera utilisé pour s'assurer que les questions archéologiques sont étudiées au moment où un aménagement est prévu. » Il peut dans ce cadre être appelé à répondre à des demandes de conseils ou à prendre l'initiative d'informer l'AR des motifs de préoccupations touchant le projet dont il est question.

EXPERTISE EN MATIÈRE DE PATRIMOINE BÂTI

20.4

Parcs Canada fournit également des conseils spécialisés aux ministères fédéraux qui prennent des décisions touchant des biens immobiliers pour ce qui est de la protection de la valeur patrimoniale des édifices appartenant à l'État. Cette responsabilité découle de la *Politique sur les édifices fédéraux du patrimoine* du gouvernement fédéral. Les principaux éléments de la politique sont : fournir un mécanisme permettant d'identifier la valeur patrimoniale et la désignation des édifices fédéraux du patrimoine; élaborer une série de principes et de procédures pour guider les ministères ayant la garde d'édifices fédéraux du patrimoine à conserver ces derniers; élaborer des procédures visant l'examen en temps opportun des décisions de gestion

des biens immobiliers susceptibles d'altérer leur valeur patrimoniale, afin d'éviter le plus possible de modifier cette dernière; et donner des conseils aux ministères gardiens sur la façon d'appliquer les principes de la conservation aux édifices du patrimoine. Il peut s'agir de répondre à une demande de conseils ou de prendre l'initiative d'indiquer à l'AR les préoccupations connues relativement à un projet touchant un édifice du patrimoine visé par la *LCÉE*.

EXPERTISE EN MATIÈRE DE RIVIÈRES DU PATRIMOINE

20.5

Le *Réseau de rivières du patrimoine canadien* est un programme coopératif fédéral-provincial-territorial qui vise la conservation des valeurs et des éléments du patrimoine naturel et culturel des grands cours d'eau du Canada. Parcs Canada est le principal responsable du *Réseau de rivières du patrimoine canadien*. Les cours d'eau admis au sein du Réseau ont une importance exceptionnelle dans l'histoire humaine ou naturelle, ou encore possèdent une valeur au plan récréatif. Pour qu'un cours d'eau soit désigné, il faut un plan directeur énonçant les politiques et les pratiques à adopter pour assurer la protection et la mise en valeur de ses ressources patrimoniales, pour le bénéfice des Canadiens d'aujourd'hui et de demain. En plus de gérer et de protéger les rivières du patrimoine canadien situées dans les parcs nationaux, Parcs Canada peut donner des conseils à une AR qui lui en fait la demande ou prendre l'initiative de faire connaître ses préoccupations à une AR concernant un projet assujéti à la *LCÉE* qui risque d'avoir un impact sur les valeurs patrimoniales de rivières désignées ou mises en candidature.

RECOMMANDATION DE MESURES D'ATTÉNUATION OU DE PROGRAMMES DE SUIVI

20.6

En vertu de son rôle de ministre expert, Parcs Canada peut recommander la mise en oeuvre de mesures d'atténuation jugées réalisables sur les plans technique et économique. L'AR peut inclure dans son évaluation toutes les mesures d'atténuation dont le gouvernement fédéral peut assurer l'application ou dont il est convaincu qu'elles seront appliquées par une autre instance (p. ex., une province ou le secteur privé) [paragraphes 20(1.1), 37(2.1), 38(3)]. Il existe toutefois des limites quant aux mesures d'atténuation ou aux conditions que peut comporter une autorisation fédérale. Il faut qu'elles soient :

- (1) liées au projet réglementé
- (2) nécessaires afin d'atténuer les effets négatifs du projet sur les composantes environnementales relevant du fédéral.

En qualité d'AF experte, Parcs Canada peut recommander toute mesure d'atténuation jugée réalisable sur les plans technique et économique. Cependant, les mesures d'atténuation ne peuvent être associées à une autorisation fédérale que si elles sont nécessaires pour atténuer les effets négatifs du projet sur les composantes environnementales relevant du fédéral.

20.7

Il est important de souligner qu'une AF qui fournit de l'expertise relativement à des mesures d'atténuation ou des programmes de suivi afférents à un projet peut être appelée à contribuer à la mise en oeuvre de ces recommandations en vertu d'une entente convenue avec l'AR à ce propos [paragraphe 20(2.1), 37(2.3), 38(4)]. Conséquemment, il est recommandé que toute personne qui présente à une AR des recommandations portant sur des mesures d'atténuation ou des programmes de suivi précise d'avance et par écrit toutes les attentes de l'AR et/ou du promoteur du projet concernant la nature et la durée de tout soutien humain et financier qui sera fourni par Parcs Canada dans la mise en oeuvre de mesures d'atténuation ou de programmes de suivi, et obtienne l'approbation du gestionnaire approprié de Parcs Canada avant que ne soient engagées des ressources financières ou humaines à cette fin.

Une AF qui fournit de l'expertise relativement à des mesures d'atténuation ou des programmes de suivi peut être appelée à contribuer à la mise en oeuvre de ces recommandations. Par conséquent, il est conseillé à toute personne qui présente à une AR des recommandations du genre de préciser d'avance et par écrit toutes les attentes de l'AR et/ou du promoteur du projet concernant la nature et la durée de tout soutien humain et financier qui sera fourni par Parcs Canada.

OBLIGATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE**20.8**

La personne chargée de répondre à une demande d'expertise devrait tenir un dossier de toute la correspondance afférente à cette expertise et s'assurer que tout rapport relatif à l'évaluation, qui est susceptible d'être communiqué au public, est versé dans le dossier de projet du RCÉE.

21.0 Obligations en vertu de la loi sur les espèces en péril

21.1

Chaque fois qu'un projet risque d'avoir des effets négatifs pour une espèce en péril inscrite dans l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril (LEP)* (c.-à-d. une « espèce inscrite »), cette loi impose certaines obligations additionnelles au processus d'évaluation environnementale en vertu de la *LCÉE* ou de tout autre régime d'évaluation environnementale prévu aux termes d'une loi fédérale. Il s'agit surtout de la notification, de la détermination des effets, des mesures d'atténuation et de la surveillance. Ces obligations sont décrites en détail ci-après.

Chaque fois qu'un projet risque d'avoir des effets négatifs pour une espèce en péril inscrite, la LEP impose certaines obligations additionnelles au processus d'ÉE. Il s'agit surtout de la notification, de la détermination des effets, des mesures d'atténuation et de la surveillance.

21.2

La *LEP* a modifié la définition du vocable « effet environnemental » donnée dans la *LCÉE* pour préciser que les évaluations environnementales doivent toujours tenir compte des conséquences négatives pour une espèce inscrite, son habitat essentiel ou les résidences des individus de l'espèce. La description de ces termes figure dans le glossaire. Pour plus d'information sur les obligations de Parcs Canada en vertu de la *LEP*, consulter l'intranet de Parcs Canada à : http://intranet/content/eco-re/sar-eep-fra/binder_f.asp

Les ÉE doivent toujours tenir compte des conséquences négatives pour une espèce inscrite, son habitat essentiel ou les résidences des individus de l'espèce.

21.3

Il peut arriver que plus d'un ministère ou organisme ait un intérêt pour une espèce que le projet est susceptible d'affecter, par exemple dans le cas d'une espèce qui réside à la fois à l'intérieur et à l'extérieur d'un parc national.

Il faut notifier par écrit le responsable régional d'Environnement Canada (pour les espèces terrestres exclusivement ou partiellement à l'extérieur des terres de Parcs Canada) ou de Pêches et Océans (pour les espèces aquatiques exclusivement ou partiellement à l'extérieur des terres de Parcs Canada) dès que possible après avoir appris qu'une espèce inscrite dans l'une de ces catégories peut être affectée. Ces responsables sont normalement les personnes qu'il faut avertir afin de se conformer au *Règlement sur la coordination fédérale* de la *LEP*. De même, toute autre AR doit aviser le responsable régional de l'évaluation environnementale à Parcs Canada si elle est elle-même responsable d'un projet qui risque d'affecter une espèce inscrite qui se trouve exclusivement ou partiellement sur des terres de Parcs Canada. Aucune notification interne n'est nécessaire lorsque Parcs Canada est responsable du processus d'évaluation environnementale et que la population ou l'habitat essentiel en question ne seront pas touchés au-delà des terres administrées par Parcs Canada. Veuillez consulter la fiche d'information intranet « Les évaluations environnementales et la *LEP* » à <http://intranet/content/eco-re/sar-eep-fra/06-01.asp> pour obtenir un modèle de lettre de notification.

21.4

Lorsqu'une évaluation environnementale fédérale prévue par la loi est effectuée pour un projet qui risque d'affecter une espèce inscrite ou son habitat essentiel, la *LEP* exige que la personne responsable de l'évaluation environnementale :

- a) Détermine les effets négatifs potentiels pour l'espèce inscrite et son habitat essentiel. (Au moment d'examiner les conséquences négatives pour l'« espèce », il faut tenir compte des individus de l'espèce ainsi que leurs résidences, car cela facilitera la coordination pour ce qui est des exigences en matière d'autorisation en vertu de la *LEP*).
- b) Indique les mesures (atténuation) permettant d'éviter ou de diminuer ces effets et s'assure qu'elles sont conformes à tout programme de rétablissement ou plan d'action.
- c) S'assure que ces mesures (atténuation) sont mises en oeuvre,
- d) Veille à ce que les effets pour l'espèce inscrite soient surveillés. La surveillance est obligatoire afin de déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en oeuvre relativement à une espèce en péril ou à son habitat essentiel. La surveillance peut s'exercer dans le cadre d'un programme de suivi mis sur pied en vertu de la *LCÉE* ou indépendamment de celle-ci.

21.5

La *LEP* impose des conditions préalables à respecter avant qu'un permis, un accord, une licence ou autre document soit délivré pour autoriser toute activité que la *LEP* interdit et qui risque d'affecter une espèce en péril si elle est inscrite comme espèce disparue, en voie de disparition ou menacée. Cela ne vise pas les espèces préoccupantes. Voici les conditions préalables à remplir :

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;

- b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

21.6

Pour déterminer si vous devez obtenir une autorisation en vertu de la *LEP*, si elle peut être accordée et de quelle façon elle peut être accordée, consultez la Clé de décision - *LEP* à : <http://intranet/content/eco-re/sar-eeep-fra/06-02.asp> (au bas de la page, sous Outils).

- a) Utilisez la Clé de décision – *LEP* (Partie I) pour déterminer s'il faut une autorisation en plus de l'évaluation environnementale. Le cas échéant, les conditions préalables devraient être évaluées dans le cadre du processus d'évaluation environnementale.
- b) Utilisez la Clé de décision – *LEP* (Partie II) pour déterminer si une autorisation en vertu de la *LEP* peut être accordée pour le projet, compte tenu de l'information que vous avez réunie pour l'évaluation environnementale.
- c) Si une autorisation en vertu de la *LEP* peut être accordée, utilisez la Clé de décision – *LEP* (Partie III) pour déterminer la façon dont elle peut être accordée.
- d) Le rapport d'évaluation environnementale peut faire office d'autorisation en vertu de la *LEP* s'il contient tous les renseignements requis pour satisfaire aux conditions préalables (voir les exigences énoncées à l'annexe 4b). Joignez le modèle d'autorisation conforme à la *LEP* rempli au rapport d'évaluation environnementale. Vous trouverez ce modèle dans l'intranet de Parcs Canada à : <http://intranet/content/eco-re/sar-eeep-fra/06-02.asp>. Contactez le coordonnateur des espèces en péril de votre centre de services pour vous assurer que les obligations de la *LEP* visant le registre public sont satisfaites.

- e) Si un projet exige des recherches, les conditions préalables relatives à l'autorisation en vertu de la *LEP* seront satisfaites dans le cadre du Système de demande de permis de recherche et de collecte (SDPRC). Il faut éviter les chevauchements entre le SDPRC et le processus d'évaluation environnementale.

21.7

Il existe beaucoup de sources de renseignements sur les exigences de la *LEP* et sur les aspects généraux de l'évaluation environnementale de projets qui affectent les espèces en péril. Les principales sources de références sont mentionnées à l'annexe 5. Les coordonnateurs des espèces en péril de Parcs Canada dans tous les centres de services et les spécialistes des espèces en péril dans certaines unités de gestion peuvent aussi vous orienter : <http://intranet/content/eco-re/sar-ee-pfra/13-022.asp>.

22.0 Rôle des promoteurs externes

22.1

Tout promoteur qui entreprend la réalisation d'un projet dont Parcs Canada est l'autorité responsable devra :

- a) Assurer l'élaboration du rapport d'évaluation environnementale et fournir tous les autres documents requis afférents au projet, conformément aux modalités établies par Parcs Canada, à moins qu'un examen préalable type s'applique, auquel cas, les conditions préalables pourraient varier;
- b) Respecter toutes les conditions imposées par Parcs Canada;
- c) Mettre en oeuvre les mesures d'atténuation et en défrayer tous les coûts afférents;
- d) Concevoir un programme de suivi en consultation avec Parcs Canada, le cas échéant;
- e) Assurer la mise en oeuvre de ce programme, en rendre compte et en défrayer tous les coûts.

22.2

Parcs Canada ne peut pas, en tant qu'autorité responsable, déléguer son obligation de décision quant à la conduite à tenir [article 17].

23.0 Rôle des consultants

23.1

Le rôle du consultant qui agit au nom d'un promoteur externe ou de Parcs Canada se limite normalement à l'identification, à la description et à l'évaluation des risques d'effets environnementaux négatifs associés à un projet, à la recommandation des mesures d'atténuation appropriées et à la conception et la mise en œuvre d'un programme de suivi s'il y a lieu. Les effets négatifs, y compris les effets résiduels, doivent être présentés de la manière la plus factuelle et objective possible, en évitant les commentaires catégoriques, de façon à ce que le gestionnaire soit en mesure de répondre aux questions visant

à déterminer l'importance des effets environnementaux présentés à la section 13 du guide. Généralement, le consultant n'aura pas à évaluer l'importance des effets environnementaux, puisque ce rôle est dévolu à l'AR [article 17]. Pour plus de détails, voir « Documenter l'évaluation » à la section 16 du guide.

Normalement, le consultant n'aura pas à évaluer l'importance des effets environnementaux, puisque ce rôle est dévolu à l'AR

24.0 Effets cumulatifs

24.1

Les effets cumulatifs sont les effets négatifs résiduels du projet évalués en association avec les effets négatifs provenant d'autres activités et qui ont affecté, qui affectent actuellement ou qui affecteront vraisemblablement dans le futur les mêmes composantes environnementales ou les mêmes ressources culturelles. Il faut évaluer les effets cumulatifs de chaque projet. Au cours de la phase de détermination de la portée de l'évaluation, il est généralement possible de prévoir les risques d'effets cumulatifs et d'ajuster en conséquence la portée des éléments à examiner. La portée de l'évaluation des effets cumulatifs est parfois décrite explicitement et séparément de la portée de l'évaluation du

projet en tant que tel. Il est indispensable que la portée de l'évaluation des effets cumulatifs couvre toute la zone géographique susceptible d'en être affectée afin d'englober la sphère d'incidence pour chaque composante environnementale vulnérable. L'évaluation peut avoir une portée régionale ou locale suivant la composante à risque. Les documents d'orientation répertoriés à l'annexe 5 contiennent d'autres renseignements à ce sujet

Il faut évaluer les effets cumulatifs de chaque projet.

25.0 Suivi

25.1

Le gestionnaire doit veiller à ce qu'un programme de suivi soit conçu et mis en œuvre pour chaque projet, si nécessaire, afin de déterminer si les mesures d'atténuation ont été efficaces ou s'il y a eu des effets imprévus susceptibles de nécessiter d'autres mesures d'atténuation. Chaque rapport d'examen préalable doit faire état de l'évaluation de la nécessité d'un programme de suivi, présenter un bref justificatif des raisons pour lesquelles le suivi n'est pas estimé nécessaire ou présenter une description du programme proposé [paragraphe 38(1)]. Un programme de suivi doit obligatoirement être élaboré pour tout projet faisant l'objet d'une étude approfondie [paragraphe 38(2)].

Chaque rapport d'examen préalable doit préciser s'il y aura un programme de suivi et présenter un bref justificatif des raisons pour lesquelles le suivi n'est pas jugé nécessaire ou présenter une description du programme proposé.

25.2

Un programme de suivi peut être justifié si un ou plusieurs des critères suivants s'appliquent :

- a) Les conséquences négatives potentielles pour des ressources fragiles et/ou importantes ne sont pas clairement établies;
- b) Mesures d'atténuation :
 - i. L'efficacité des mesures d'atténuation n'est pas clairement établie
 - ii. Des mesures d'atténuation sont nouvelles ou non éprouvées
- c) Technologie nouvelle ou non éprouvée utilisée dans le projet;
- d) Analyse des conséquences négatives basée sur de nouvelles techniques;
- e) Nature du projet : type de projet connu dans un cadre nouveau ou inhabituel;

- f) L'ordonnancement du projet est sujet à des modifications susceptibles de donner lieu à des effets environnementaux variables.

25.3

Autant que possible, les programmes de suivi visant des projets individuels devraient être associés ou intégrés à des programmes continus de surveillance de l'intégrité écologique ou commémorative.

Autant que possible, les programmes de suivi des projets individuels devraient être associés ou intégrés à des programmes continus de surveillance de l'intégrité écologique ou commémorative.

25.4

Les coûts afférents à un programme de suivi seront généralement assumés par le promoteur à moins que les études de suivi puissent être intégrées dans un programme permanent de surveillance de l'intégrité écologique et commémorative de telle façon que les coûts différentiels découlant directement du projet soient négligeables.

25.5

Dans le cas de projets requérant un programme de suivi à long terme ou de nature complexe, il est recommandé d'envisager la mise sur pied d'une équipe qui veillerait à l'encadrement dudit programme. La mise sur pied de l'équipe, notamment le leadership, les rôles et responsabilités et la représentation des intervenants, devrait être documentée dans le cadre du programme de suivi.

25.6

Lorsque l'évaluation environnementale et le SIRCÉE font état d'un programme de suivi, les résultats du programme de suivi doivent être versés au dossier du projet. De plus, le SIRCÉE doit décrire le programme de suivi et les résultats, ou mentionner comment obtenir cette information. [aliénas 55.1(2s) et t)].

26.0 Examen opérationnel

26.1

Des examens opérationnels internes seront effectués en vue d'évaluer l'efficacité du programme d'évaluation environnementale de Parcs Canada afin de favoriser l'amélioration continue de la qualité des pratiques d'évaluation environnementale de Parcs Canada. En particulier, ces examens opérationnels viseront à identifier les problèmes afférents à l'application de la *LCÉE* et les moyens de les régler, de déterminer la rigueur et l'exactitude des évaluations et de définir les besoins touchant à la formation, à l'amélioration des procédures ou à d'autres modes de soutien.

Des examens opérationnels internes seront effectués pour évaluer l'efficacité du programme d'ÉE de Parcs Canada.

26.2

Un guide national de l'évaluation environnementale et de l'examen opérationnel définit le type d'information à compiler et la façon et le moment de compiler et d'étayer ces données.

26.3

Les spécialistes des évaluations environnementales du Bureau national, des centres de services et des unités de gestion devront tous participer à la mise en œuvre du programme d'examens opérationnels. Chaque examen opérationnel sera normalement coordonné par le représentant du centre de services et fera appel à au moins un spécialiste du Bureau national.

26.4

Parcs Canada peut utiliser les données résultant du programme d'examens opérationnels pour répondre à ses obligations aux termes du Programme d'assurance de la qualité administré par l'ACÉE [paragraphe 56.1].

27.0 Intégration avec la planification financière et le système de planification de projets

27.1

Les coûts afférents aux obligations en matière d'évaluation environnementale, y compris les ressources financières ou humaines requises pour assurer la mise en oeuvre des mesures d'atténuation et la conduite des études de suivi, entreront dans les coûts de projet déterminés dans le Plan d'affaires et autres plans des unités de gestion et y seront directement associés.

Les coûts afférents aux obligations en matière d'ÉE, y compris les ressources financières ou humaines requises pour assurer la mise en œuvre des mesures d'atténuation ou des études de suivi, entreront dans les coûts de projet déterminés dans le Plan d'affaires de l'unité de gestion.

27.2

Autant que possible, ces coûts doivent être déterminés avant la fin de novembre de chaque année pour l'année financière suivante afin de permettre la planification du programme d'évaluation environnementale de l'unité de gestion et de prévoir assez de temps pour exécuter les évaluations environnementales avant les dates prévues pour le début des projets. Les listes de projets immobiliers doivent être transmises au coordonnateur des évaluations environnementales de l'unité de gestion et à un spécialiste de la gestion des ressources culturelles à l'unité de gestion ou au centre de services afin de permettre de déterminer le plus tôt possible les problèmes, notamment d'éventuels besoins

de travaux sur le terrain pour réaliser les évaluations environnementales.

Les coûts d'ÉE doivent être déterminés avant la fin de novembre de chaque année pour l'année financière suivante.

27.3

Les ressources requises pour effectuer l'évaluation environnementale, y compris les coûts afférents aux mesures d'atténuation ou aux études de suivi qui seront menées lors d'années ultérieures, doivent être incluses dans les prévisions de coûts des projets proposés. Lorsque l'évaluation environnementale fait état d'incertitudes quant aux mesures d'atténuation ou d'un risque d'effets futurs, il importe de s'assurer de la disponibilité des fonds nécessaires pour surveiller la situation ou prendre des mesures de correction au besoin.

27.4

Les projets ne doivent pas être approuvés avant que l'évaluation ne soit terminée selon les spécifications de l'ACÉE et que les résultats de l'examen n'aient été pris en compte [paragraphe 11(2)].

Les projets ne doivent pas être approuvés avant que l'ÉE ne soit terminée selon les prescriptions de la LCÉE et que les résultats n'aient été pris en compte.

28.0 Transition, réévaluation et antériorité

28.1

Un projet qui a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale doit être réévalué en vertu de la *LCÉE* [art. 24] dans les cas suivants :

- a) Le projet n'a pas été réalisé après l'achèvement de l'évaluation;
- b) Le projet a été modifié de sorte qu'il comporterait une réalisation à l'égard d'un ouvrage qui est différente de celles qui a été évaluée;
- c) Les modalités de mise en oeuvre du projet ont été modifiées;
- d) Le renouvellement d'une licence, d'un permis ou d'une autre mesure est demandé en vertu d'une disposition prescrite dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

28.2

La clause a) énoncée ci-dessus s'applique à tout projet qui a déjà fait l'objet d'un examen préalable, mais dont la mise en oeuvre n'a pas été entreprise au cours d'un certain laps de temps après son évaluation et à propos duquel le gestionnaire décide, lorsqu'il est réactivé, que d'autres renseignements sont disponibles, que les valeurs en ont changé ou que, pour toute autre raison, l'évaluation environnementale dont il a fait l'objet n'est plus valide et doit être refaite. En règle générale, il faut revoir les évaluations environnementales qui datent de plus de cinq ans pour s'assurer qu'elles sont toujours pertinentes.

28.3

Dans le cas d'un projet du type décrit ci-dessus, le gestionnaire doit veiller à ce que l'évaluation environnementale antérieure soit utilisée dans toute la mesure où elle s'applique au nouveau contexte. L'AR doit veiller à ce que soient apportées au rapport les adaptations nécessaires à la prise en compte des changements importants survenus depuis l'évaluation au plan des effets

environnementaux et des circonstances du projet [paragraphe 24(2)].

28.4

Toute évaluation entreprise en vertu de la *LCÉE* avant la proclamation des modifications apportées au texte de loi doit se poursuivre suivant les dispositions prévues dans la *LCÉE* originale (1995). L'évaluation d'un projet sera considérée avoir commencé lorsque la rédaction du rapport relatif à l'évaluation environnementale aura débuté et que des documents auront été versés au dossier du projet ou que l'avis de lancement aura été affiché sur le SIRCÉE, selon la première en date de ces mesures.

28.5

Un projet qui a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (1984)* doit être réévalué aux termes de la *LCÉE* dans les cas suivants [paragraphe 74(3)] :

- a) le projet n'a pas été réalisé après l'achèvement de l'évaluation;
- b) le projet a été modifié de sorte qu'il comporterait une réalisation à l'égard d'un ouvrage qui est différente de celle qui a été évaluée;
- c) les modalités de mise en oeuvre du projet ont été modifiées;
- d) le renouvellement d'une licence, d'un permis ou d'une autre mesure est demandé en vertu d'une disposition prescrite dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

Dans le cas d'un projet du type décrit ci-dessus, il est admissible d'utiliser, en tout ou en partie, l'évaluation environnementale antérieure dans la mesure où elle s'applique [paragraphe 74(3)].

28.6

Dans les cas où la construction ou l'exploitation d'un ouvrage ou la réalisation d'une activité concrète a été entamée avant le 22 juin 1984, la *LCÉE* ne s'applique pas à la délivrance ou au renouvellement d'une licence, d'un permis, d'une autorisation ou à la prise d'une autre mesure en vertu d'une disposition désignée par règlement à l'égard du projet que si telle mesure entraîne la modification, la désaffectation ou la fermeture d'un ouvrage en tout ou en partie [paragraphe 74(4)].

BAUX ET PERMIS D'OCCUPATION**28.7**

Un nouveau bail ou le remplacement d'un bail existant déclenchera l'application de la *LCÉE* et exigera une évaluation, quel que soit le moment où le bail et le projet qui s'y rapportent ont pris effet. Le renouvellement d'un bail est en fait la continuation du bail original et, par conséquent, il ne déclenche pas une évaluation aux termes de la *LCÉE*. Cependant, si les modalités du bail sont modifiées, sauf le loyer, les experts du service de gestion foncière de Parcs Canada et les Services juridiques devraient être consultés

afin de déterminer si le bail constitue un nouveau bail (soit un bail de remplacement) qui déclencherait alors une évaluation en vertu de la *LCÉE*. D'autres lignes directrices sur l'application de la *LCÉE* aux baux et aux permis d'occupation sont énoncées dans le document Remplacement de bail, renouvellement de bail et permis d'occupation : Exigences en matière d'évaluation environnementale prévues par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (Parcs Canada, 2003).

29.0 Coopération avec d'autres instances

29.1

Si Parcs Canada est l'AR d'un projet exigeant une évaluation au palier d'un examen préalable ou d'une étude approfondie et que ce projet doit être évalué dans le cadre d'un processus harmonisé avec une autre instance d'évaluation environnementale, notamment :

- a) Le gouvernement d'une province;
- b) Un organisme établi sous le régime d'une loi provinciale ayant des pouvoirs, des obligations ou des fonctions relatifs à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet;
- c) Un organisme, constitué aux termes d'un accord sur des revendications territoriales visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ayant des pouvoirs, des obligations ou des fonctions relatifs à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet; ou
- d) Un organisme dirigeant, constitué par une loi relative à l'autonomie gouvernementale des Indiens, ayant des pouvoirs, des obligations ou des fonctions relatifs à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet [paragraphe 12(5)];

alors, la *LCÉE* présume que l'ACÉE agira à titre de CFÉE. Pour les évaluations effectuées conjointement avec les instances mentionnées en a), c) ou d) ci-dessus, Parcs Canada peut agir comme CFÉE si Parcs Canada et l'ACÉE en conviennent ainsi. Le gestionnaire, en consultation avec le spécialiste des évaluations environnementales compétent de Parcs Canada, collaborera avec l'ACÉE pour harmoniser les efforts d'évaluation environnementale à condition que :

- a) Toutes les obligations réglementaires dictées par la *LCÉE* soient remplies;
- b) Toute entente fédérale-provinciale d'harmonisation soit respectée;
- c) Que la responsabilité décisionnelle de Parcs Canada touchant à la ligne de

conduite à adopter ne soit pas déléguée [article 17].

29.2

Si Parcs Canada est la seule AR d'un projet qui déclenche un ou plusieurs processus d'évaluation en plus de la *LCÉE*, et si ces évaluations sont menées parallèlement ou séquentiellement, mais sans harmonisation, Parcs Canada coordonnera les processus d'évaluation.

29.3

Si Parcs Canada est l'AR d'un projet requérant l'examen par une commission et que ce projet déclenche également un processus d'évaluation environnementale d'une autre instance, notamment :

- a) une autre autorité fédérale;
- b) le gouvernement d'une province;
- c) tout autre organisme établi sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et ayant des pouvoirs, des obligations ou des fonctions relatifs à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet;
- d) tout organisme constitué aux termes d'un accord sur des revendications territoriales visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ayant des pouvoirs, des obligations ou des fonctions relatifs à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet;
- e) le gouvernement d'un État étranger, d'une subdivision politique d'un État étranger ou de l'un de leurs organismes;
- f) une organisation internationale d'États ou de l'un de ses organismes;

le Ministre peut alors conclure avec l'instance visée un accord relatif à la constitution conjointe d'une commission d'examen et aux modalités d'examen des effets environnementaux du projet par celle-ci, à moins qu'il ne s'agisse d'une instance visée par la disposition e) ou f), auquel cas cet accord peut être conclu par le Ministre, de concert avec le ministre des Affaires étrangères [article 40].

30.0 Projets dont la réalisation est prévue à l'extérieur des parcs nationaux et des lieux historiques nationaux

30.1

Des projets ou des plans provenant de l'extérieur des parcs nationaux ou des lieux historiques nationaux peuvent entraîner des effets environnementaux négatifs à l'intérieur de ces derniers. Les *Principes directeurs et politiques de gestion* de Parcs Canada précisent que « Parcs Canada fera des efforts de concertation avec les différents partenaires afin d'encourager des activités acceptables, à l'extérieur des aires protégées, et de décourager, et ce à l'intérieur d'un plus grand écosystème ou d'un ensemble de paysages culturels, celles qui ne sont pas compatibles avec l'aire patrimoniale » (paragraphe 1 de la page 16). Ils ajoutent que « Parcs Canada participe aux évaluations des impacts environnementaux des projets de développement entrepris à l'extérieur des parcs nationaux afin de vérifier s'ils auront des répercussions sur les écosystèmes des parcs » (paragraphe 3.2.14, page 36 du document). Si aucune disposition de la *LCÉE* ne s'applique à ce contexte, Parcs Canada devra s'acquitter de cette obligation en participant à un processus d'évaluation environnementale provincial ou régional. En ce qui concerne la marche à suivre dans le cas d'un projet de ce type pour lequel un autre ministère déclenchera une disposition

de la *LCÉE* et qui soulève des préoccupations, veuillez vous référer à la section 20 « Rôle de ministère expert ». En ce qui concerne la marche à suivre dans le cas d'un projet susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants dans le parc ou le lieu et pour lequel aucune disposition n'est prévue à l'article 5 de la *LCÉE*, veuillez vous référer à la section sur les « Effets hors frontières ».

Les Principes directeurs et politiques de gestion de Parcs Canada précisent que « Parcs Canada fera des efforts de concertation avec les différents partenaires afin d'encourager des activités acceptables, à l'extérieur des aires protégées, et de décourager, à l'intérieur d'un écosystème intégral ou d'un ensemble de paysages culturels, celles qui ne sont pas compatibles avec l'aire patrimoniale. »

Références

Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale. Agence canadienne d'évaluation environnementale, 2002.

Directive de gestion 2.4.2, Évaluation des impacts, de Parcs Canada, 1998. Direction de l'intégrité écologique de Parcs Canada, 1998.

Directive du Cabinet sur la mise en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Agence canadienne d'évaluation environnementale, 2005.

Directive ministérielle relative à l'évaluation de la nécessité de la participation du public, et du degré de celle-ci, aux évaluations environnementales au niveau de l'examen préalable prévues par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Agence canadienne d'évaluation environnementale, 2006.

Guide sur la détermination de la portée d'une évaluation aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Direction de l'intégrité écologique, Parcs Canada, 2001.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 30 octobre 2003.

Manuel sur les consultations avec les peuples autochtones à l'intention des employés de Parcs Canada. Secrétariat des affaires autochtones, Parcs Canada, 2006.

Principes directeurs et politiques de gestion de Parcs Canada. Approvisionnements et Services Canada, no de catalogue R62-275/1994F.

Procédures d'examen par une commission. Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1997.

Registre canadien d'évaluation environnementale. Agence canadienne d'évaluation environnementale, 2003.

Remplacements de bail, Renouvellements de bail et permis d'occupation : exigences de l'évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Direction de l'intégrité écologique, Parcs Canada, 2003.

Annexe 1 : Responsabilités de parcs Canada en matière d'évaluation environnementale

Le tableau ci-dessous vise à définir les champs de responsabilités touchant à la conformité de Parcs Canada à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE PARCS CANADA :

- Est la plus haute instance décisionnelle et c'est à lui qu'incombe la responsabilité globale de voir à ce que Parcs Canada s'acquitte de ses obligations en matière d'évaluation environnementale aux termes de la *LCÉE*.
- Avec le concours des gestionnaires oeuvrant sous sa direction, veille à ce que les obligations juridiques du ministre responsable de Parcs Canada, afférentes à la *LCÉE*, soient remplies en totalité dans les projets pour lesquels Parcs Canada est une autorité responsable ou une autorité fédérale experte.
- Peut recommander au Ministre qu'un projet fasse l'objet d'un examen public dans trois circonstances, pendant ou à la fin d'un examen préalable, soit lorsque :
 1. Il n'est pas clair que la réalisation du projet soit susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants [s.-al. 20(1)c)(i)],
 2. La réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui peuvent être justifiés dans les circonstances [s.-al. 20(1)c)(ii)], ou
 3. Les préoccupations du public justifient le renvoi du projet à un médiateur ou à un examen par une commission [s.-al. 20(1)c)(iii)].
- Doit présenter au Ministre, dès les tout débuts d'une étude approfondie, une recommandation à l'effet de renvoyer ou non un projet à un examen public en s'appuyant sur les éléments suivants :
 1. Les préoccupations du public à l'égard du projet [al. 21a)(ii)],
 2. Le potentiel de risque d'effets environnementaux négatifs que présente la réalisation du projet [al. 21a)(iii)], et
 3. La capacité de l'étude approfondie de régler les questions soulevées par le projet [al. 21a)(iv)].
- Peut recommander au Ministre qu'un projet, dont la réalisation est prévue à l'extérieur du territoire domanial, fasse l'objet d'un examen public dans deux circonstances :
 1. Lorsque la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur le territoire domanial [al. 48(1)b)],
 2. Lorsque la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur l'intégrité écologique d'un parc national [par. 48(1.1)].

DIRECTEURS DES UNITÉS DE GESTION, DES PARCS NATIONAUX ET DES LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX

(ou les employés désignés qui peuvent exécuter les tâches suivantes ou voir à leur exécution)

Avec le concours des spécialistes des évaluations environnementales, de la gestion des écosystèmes et de la gestion des ressources culturelles des unités de gestion, des centres de services et du Bureau national :

- Déterminent si une évaluation est requise aux termes de la *LCÉE* et le cas échéant :
 - choisissent la portée d'évaluation environnementale appropriée;
 - déterminent la portée du projet et des éléments à prendre en compte;
 - assurent la coordination avec d'autres instances fédérales, s'il y a lieu;
 - veillent à ce que la documentation relative au projet soit versée au SIRCÉE;
 - veillent à ce que l'évaluation soit entreprise et dûment documentée;
 - veillent à ce qu'un dossier de l'évaluation environnementale soit tenu à jour
 - veillent à ce que les renseignements pertinents soient mis à la disposition du public.
- Dans le cas d'un examen préalable, déterminent, au moment de sa planification, si la participation du public et de groupes autochtones est justifiée et définissent, le cas échéant, les modalités de consultation publique.
- Dans le cas d'un projet visé par le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* :
 - recommandent la tenue d'une étude approfondie ou d'un examen public (au moyen d'une commission ou de la médiation);
 - déterminent les modalités de participation du public et quand durant les trois phases il sera consulté.
- Consultent les spécialistes internes et les ministères experts sur toutes les études approfondies et sur les examens préalables pour lesquels un point de vue d'expert est indiqué.
- Assurent la liaison avec d'autres ministères ou d'autres instances relativement aux examens préalables ou aux études approfondies lorsque cela est indiqué pour des projets propres aux parcs ou aux sites ou assurent la liaison avec les centres de services ou le Bureau national dans les cas de projets qui concernent plusieurs instances ou dont les incidences sur les politiques générales dépassent la compétence des unités de gestion.
- Si les préoccupations exprimées par le public au cours de l'examen préalable justifient le renvoi à un examen public (au moyen d'une commission ou de la médiation), ils recommandent cette ligne de conduite au DG de l'Est ou de l'Ouest et Nord qui transmettra la recommandation au DGA.
- Déterminent la marche à suivre une fois le rapport d'examen préalable terminé et dans ce cadre :
 - prennent en compte les préoccupations du public, que son opinion ait été sollicitée ou non;
 - adoptent l'une des lignes de conduite spécifiées dans la *LCÉE*;
 - veillent à la mise en oeuvre de mesures d'atténuation;
 - élaborent et mettent en oeuvre un programme de suivi, si le cas s'y prête;
 - veillent à ce que les décisions arrêtées soient versées au SIRCÉE;
 - émettent d'autres avis publics sur les projets acceptés, s'il y a lieu.

- Contribuent à la mise au point de rapports d'examens préalables substituts ou modèles, s'il y a lieu;
- Veillent à ce que l'évaluation soit entreprise avant d'appuyer les propositions de projets qui ne déclenchent pas de dispositions de la *LCÉE*, mais qui sont susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur les écosystèmes ou les ressources culturelles confiés aux soins de Parcs Canada.
- Participent aux processus de planification ou d'évaluation environnementale des projets ou des soumissions de projets dont la réalisation est prévue à l'extérieur des limites d'un parc ou d'un lieu, mais qui sont susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur les écosystèmes ou les ressources culturelles confiés aux soins de Parcs Canada; et, s'il y a lieu, présentent au DG de l'Est ou de l'Ouest et Nord une recommandation à l'effet de procéder à une évaluation de ces projets aux termes de l'article 48 de la *LCÉE* (clause sur les effets hors frontières), recommandation que le DG concerné transmettra au DG des parcs nationaux qui la fera parvenir au DGA.
- Veillent à ce que le personnel reçoive la formation requise en matière d'évaluation environnementale et à ce que les rôles et responsabilités en la matière au sein de l'unité de gestion soient clairement définis et bien compris.
- Veillent à ce que des avis juridiques sur des questions relatives à l'évaluation environnementale soient recueillis, lorsque nécessaire.
- Participent aux examens opérationnels du programme d'évaluation environnementale des unités de gestion et veillent à ce qu'il soit fait appel au personnel des unités de gestion compétent pour assurer la bonne conduite des examens.
- Assurent la liaison avec d'autres instances en vue de représenter le point de vue de Parcs Canada sur les critères de conception de nouvelles réglementations en matière d'évaluation environnementale.

DIRECTEURS DES CENTRES DE SERVICES

Avec le concours des spécialistes des évaluations environnementales et des spécialistes de la gestion des écosystèmes et des ressources culturelles des centres de services :

- Fournissent aux unités de gestion un soutien scientifique et procédural de premier plan relatif à l'évaluation de projets particuliers ou de catégories de projets ainsi qu'à d'autres questions en matière d'évaluation environnementale.
- Apportent au Bureau national le soutien requis pour déterminer le point de vue de Parcs Canada concernant la législation, les règlements, les politiques, le matériel d'orientation et résoudre d'autres questions afférentes à l'évaluation environnementale.
- Assurent la liaison avec l'ACÉE et d'autres ministères au palier régional et provincial relativement à l'évaluation de projets particuliers et veillent dans ce cadre à la coordination du processus et de l'expertise que Parcs Canada doit demander et fournir en sa qualité de ministère expert.
- Représentent Parcs Canada au Comité régional de l'évaluation environnementale.
- Aident le Bureau national au plan de la conception et de l'administration du SIRCÉE.
- Coordonnent les examens opérationnels des évaluations environnementales dans les unités de gestion et y participent s'il y a lieu.
- Assurent la liaison avec les Services juridiques régionaux sur des questions afférentes à des projets.
- Aident le Bureau national à élaborer de nouvelles réglementations en matière d'évaluation environnementale, avec le concours d'autres instances.
- Assurent la liaison avec les provinces et les territoires relativement à l'harmonisation de l'évaluation environnementale dans son contexte général ou par rapport à des projets particuliers.
- Effectuent des évaluations environnementales au nom des unités de gestion lorsque la situation le requiert (p. ex., dans le cas de projets complexes, litigieux ou concernant plusieurs instances).
- Orientent le processus d'étude approfondie, sur demande, et contribuent notamment à la détermination des attributions, de la portée de l'évaluation, de la révision des documents préliminaires et de l'examen du plan relatif à la participation du public.
- Conçoivent et instaurent un programme national de formation en évaluation environnementale, de concert avec le Bureau national. Adaptent la formation en fonction des unités de gestion.
- Dispensent la formation aux unités de gestion.
- Administrent le site Web intranet régional d'évaluation environnementale.
- Élaborent des rapports d'examens préalables types, de concert avec les unités de gestion et le Bureau national.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PARCS NATIONAUX

(avec le concours de Direction de l'intégrité écologique) :

- Veille à ce que des conseils scientifiques et des conseils sur les processus pertinents soient fournis au DGA et aux directeurs, s'il y a lieu
- Assure la liaison avec la direction de l'ACÉE.
- Assure la liaison avec les directions d'autres ministères et organismes, au besoin.
- Peut présenter au DGA des recommandations quant à la nécessité de renvoyer des projets à une commission d'examen ou à une médiation.
- Peut présenter au DGA des recommandations sur la suite à donner à un rapport d'étude approfondie ou d'une commission d'examen ou sur la ligne de conduite que Parcs Canada devrait adopter à la suite d'une étude approfondie ou à un examen public.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX

(avec le concours de la Direction des services archéologiques et de la Direction des politiques et relations gouvernementales) :

- Veille à ce que l'expertise en matière de gestion et de protection des ressources culturelles soit mise à la disposition de l'ACÉE et d'autres ministères en vue d'appuyer la conception de mesures législatives, de règlements, de politiques, de matériel d'orientation et de projets précis.
- Présente des recommandations au DGA quant à la nécessité de renvoyer des projets à une commission d'examen ou à une médiation, de concert avec le DG des parcs nationaux.

DIRECTEURS GÉNÉRAUX, DE L'EST, ET DE L'OUEST ET NORD

(avec le concours des spécialistes des évaluations environnementales et ceux de la gestion des écosystèmes et des ressources culturelles des centres de services) :

- Veillent à ce que des conseils scientifiques et sur les processus soient fournis au DGA et aux directeurs.
- Assurent la liaison avec d'autres instances, au palier régional.
- Assurent la liaison avec les directions d'autres ministères et organismes au palier régional.
- Peuvent présenter au DGA des recommandations à l'effet de renvoyer ou non des projets à une commission d'examen ou à une médiation.
- Peuvent présenter au DGA des recommandations sur la suite à donner à un rapport d'étude approfondie ou d'examen par une commission, ou sur la ligne de conduite que Parcs Canada devrait adopter à la suite d'une étude approfondie ou d'un examen public.

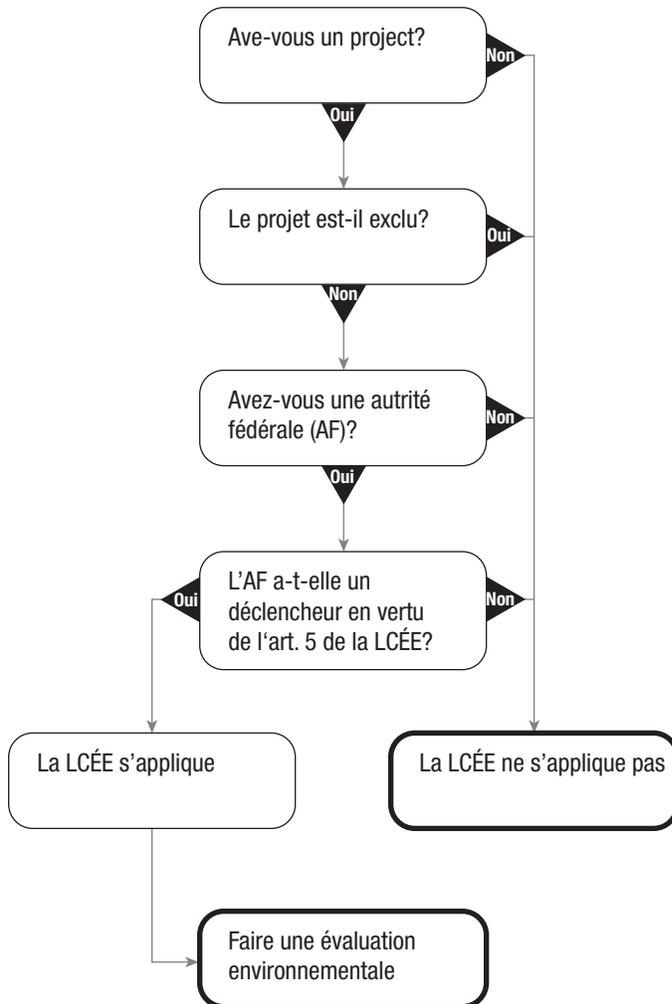
DIRECTEUR EXÉCUTIF, DIRECTION DE L'INTÉGRITÉ ÉCOLOGIQUE

Avec le concours des spécialistes des évaluations environnementales et d'autres spécialistes des écosystèmes :

- Fournit au Bureau national, aux centres de services et à l'occasion, aux unités de gestion, des conseils scientifiques et des conseils sur les processus relatifs à l'évaluation de projets particuliers ou de catégories de projets.
- Élabore une politique nationale ainsi que des procédures et du matériel d'orientation en matière d'évaluation environnementale pour Parcs Canada.
- Représente à l'ACÉE, dans les organismes centraux et d'autres ministères, le point de vue de Parcs Canada sur l'élaboration de mesures législatives, de règlements, de politiques, de programmes de formation et sur d'autres questions en matière d'évaluation environnementale traitées au palier national.
- Assure l'administration globale du SIRCÉE pour Parcs Canada, prépare le résumé statistique annuel, et fournit dans ce cadre des conseils sur des questions de conception, du soutien technique et du contrôle de la qualité au palier national.
- Assure, au palier du Bureau national, la liaison avec l'ACÉE et d'autres ministères touchant à l'évaluation de projets particuliers.
- Élabore et dirige le programme national d'examens opérationnels des évaluations environnementales visant à évaluer la qualité et le degré de conformité du programme d'évaluation environnementale de Parcs Canada et participe dans ce cadre aux examens dans les unités de gestion et à l'établissement du rapport national.
- Surveille l'efficacité de la législation et des politiques en matière d'évaluation environnementale et recommande d'y apporter des modifications
- Assure la liaison avec les Services juridiques du Bureau national en vue d'obtenir des avis juridiques sur des questions d'évaluation environnementale
- Administre le site Web intranet national d'évaluation environnementale
- Assure la liaison avec d'autres instances en vue de représenter le point de vue de Parcs Canada sur les critères de conception de nouvelles réglementations en matière d'évaluation environnementale.
- Conçoit et instaure un programme national de formation en évaluation environnementale, de concert avec les centres de services.
- Représente Parcs Canada au sein du Comité supérieur de l'évaluation environnementale et des sous-comités (p. ex., formation, RCÉE, suivi, ÉES, PAQ, participation du public)
- Représente Parcs Canada au Comité consultatif de la réglementation et à divers sous-comités, selon le cas.

Annexe 2 : Liste de vérification pour déterminer si la LcÉE s'applique

Figure 3 : Processus permettant de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire en vertu de la LCÉE



Votre projet correspond-il à la définition de la LCÉE?

- La proposition vise une réalisation liée à un ouvrage

Oui Non

Et

- La réalisation n'est PAS visée par le Règlement sur la liste d'exclusion

Oui Non

OU

- La proposition comporte une activité concrète non liée à un ouvrage

Oui Non

Et

- L'activité concrète est visée par le Règlement sur la liste d'inclusion

Oui Non

SI AUCUN DES ÉNONCÉS CI-DESSUS NE S'APPLIQUE, AUCUN EXAMEN PRÉALABLE EN VERTU DE LA LCÉE N'EST NÉCESSAIRE

Si votre projet correspond à ce qui précède, est-ce que l'un des déclencheurs suivants s'applique?

- Parcs Canada est le promoteur du projet
- Il est demandé à Parcs Canada de délivrer un permis autorisant la mise en oeuvre du projet aux termes d'une disposition énoncée dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*

(veuillez préciser quelle disposition s'applique)

-
- Il est demandé à Parcs Canada d'aliéner un droit foncier (par cession de bail, transfert d'administration, vente) sur le territoire domanial aux fins du projet
 - Il est demandé à Parcs Canada de fournir de l'aide financière pour la réalisation du projet

SI AUCUN DÉCLENCHEUR NE S'APPLIQUE, AUCUN EXAMEN PRÉALABLE EN VERTU DE LA LCÉE N'EST NÉCESSAIRE.

Annexe 3 : Renseignements requis pour le sircéé

AVIS DE LANCEMENT

Les renseignements suivants doivent être versés au site dans les quatorze jours suivant le début de l'évaluation :

- Titre du projet (anglais)
- Titre du projet (français)
- Description de la portée du projet (anglais)
- Description de la portée du projet (français)
- Coût estimatif du projet
- Emplacement géographique
- Date du début de l'ÉE
- Type d'ÉE (examen préalable, étude approfondie, examen par une commission)
- Type de projet (ouvrage ou activité concrète)
- Descripteur du projet
- Déclencheur(s)
- Autres AR, s'il y a lieu
- Autres instances, s'il y a lieu
- Coordonnateur fédéral de l'ÉE (CFÉE)
- Contact pour l'AR

RAPPORT D'ÉE

Les renseignements suivants doivent être inscrits avant la détermination

- Titre du rapport d'ÉE (anglais)
- Titre du rapport d'ÉE (français)
- Contact pour le rapport d'ÉE
- Soit un énoncé générique sur la façon d'obtenir le rapport au complet, soit un lien vers le rapport en français et en anglais

DÉCISION

Vous devez attendre quinze jours civils après l'affichage de l'avis de lancement avant de pouvoir afficher la détermination d'ÉE, qui doit comprendre les renseignements suivants à inscrire avant le début du projet :

- Date de la détermination
- Détermination
- Énoncé des mesures d'atténuation
- Précision sur la mise en oeuvre ou non d'un programme de suivi
- Si un programme de suivi doit être mis en oeuvre, vous devez indiquer :
 - sa date de début et sa date approximative de fin
 - si les modalités du suivi ont été précisées dans un document juridique pour qu'elles soient exécutables
 - la justification du programme de suivi

RENSEIGNEMENTS – PROGRAMME DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Les renseignements additionnels suivants sont exigés si la décision aux termes du paragraphe 18(3) est prise de faire appel au public. Vous devez attendre quinze (15) jours civils après l'affichage de ces renseignements avant d'afficher la détermination de l'ÉE.

Participation du public

- Date du début de la participation du public
- Date de la fin de la participation du public
- Titre de l'avis de participation du public (anglais)
- Titre de l'avis de participation du public (français)
- Contact pour l'avis de participation du public
- Lien vers l'avis public en français et en anglais

Portée des facteurs

- Titre du document sur la portée des facteurs (anglais)
- Titre du document sur la portée des facteurs (français)
- Contact pour le document sur la portée des facteurs
- Soit un énoncé générique sur la façon d'obtenir le document sur la portée des facteurs, soit un lien vers le document en français et en anglais

Annexe 4a : Ce que doivent contenir les rapports d'évaluation environnementale de parcs canada

Objet

Cette annexe vise à préciser le type de renseignements à fournir dans tout rapport d'évaluation environnementale pour satisfaire aux exigences de la *LCÉE*. Selon la complexité du projet et la nature des effets négatifs escomptés, les rapports prendront diverses formes et seront plus ou moins longs et détaillés, pourvu qu'ils répondent aux exigences minimales indiquées ici.

Rubriques de section pour chaque rapport d'examen préalable et orientation quant au contenu attendu

Titre du projet :

- Indiquez le titre du projet, qui doit être assez descriptif pour permettre aux gens de le retrouver assez facilement en faisant une recherche par mot clé dans le SIRCÉE.

Date de début de l'ÉE :

- Indiquez la date à laquelle le processus d'ÉE a débuté. Une évaluation est réputée avoir débuté au moment où une AF s'est identifiée comme étant l'AR d'un projet donné. Habituellement, cela coïncide avec le début de la phase « documentation » de l'évaluation, en particulier avec la disponibilité d'une description suffisamment détaillée pour permettre de rédiger un avis de lancement et d'amorcer l'analyse des effets environnementaux. Les recherches préliminaires liées à un projet, y compris la documentation, peuvent débiter avant l'évaluation.

Date à laquelle l'ÉE a été inscrite dans le SIRCÉE :

- Indiquez la date à laquelle l'avis de lancement a été inscrit dans le site Internet du Registre.

Numéro SIRCÉE :

- Indiquez le numéro de registre du SIRCÉE.

Numéro de dossier de projet interne :

- Indiquez le numéro de dossier interne (parc, lieu historique ou aire marine de conservation), s'il y a lieu.

Autorité, nature du projet et déclencheur :

- Indiquez si vous rédigez le rapport en vertu de la *LCÉE* ou de la Directive de gestion 2.4.2.
- S'il s'agit d'une évaluation en vertu de la *LCÉE*
 - précisez comment il a été établi que le projet porte sur
 - un ouvrage non visé par le *Règlement sur la liste d'exclusion* OU une activité concrète non liée à un ouvrage visé désignée par le *Règlement sur la liste d'inclusion* (indiquez le numéro du paragraphe de la Liste d'inclusion)
 - précisez le déclencheur : *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, promoteur, financement ou aliénation d'un droit foncier aux fins d'un projet.

Emplacement géographique :

- Nom du parc, lieu historique ou aire marine de conservation et endroit précis

Coordonnées du contact du promoteur :

- Indiquez les nom, titre et numéro de téléphone du gestionnaire de projet si Parcs Canada est le promoteur, OU

- Indiquez les nom, titre, compagnie, numéro de téléphone et adresse électronique du promoteur externe.

Coordination fédérale :

- Précisez si plusieurs ministères sont visés, comme AR ou AF, et indiquez le nom du coordonnateur fédéral de l'ÉE ainsi que son ministère.

Autres AR :

- Indiquez les noms, titre, ministère, numéro de téléphone des autres contacts de l'AR
- Mentionnez les déclencheurs pour les autres AR
- Indiquez la date de renvoi du projet aux AR potentielles
- Précisez les résultats du contact
- Documentez la notification à Environnement Canada et/ou à Pêches et Océans Canada s'il existe des effets négatifs potentiels pour une espèce dont l'un ou l'autre de ces ministères est responsable, comme le précise la section 21.3 du guide.

AF :

- Indiquez les noms, titres et ministères des AF contactées
- Précisez la ou les raisons d'inclure l'AF ou les AF
- Mentionnez la date de renvoi du projet aux AF potentielles
- Précisez les résultats du contact.

Autres experts consultés :

- Indiquez les noms et titres de tous les autres experts consultés, de Parcs Canada et de l'extérieur.

Coordonnées du coordonnateur de l'ÉE :

- Indiquez les nom, titre et numéro de téléphone de la personne à Parcs Canada responsable de coordonner ou de rédiger l'ÉE
- Si ce n'est pas la personne ci-dessus, indiquez les nom, titre et numéro de téléphone du coordonnateur de l'ÉE de votre unité de gestion, parc ou lieu. (Vous devrez inscrire ces renseignements dans le SIRCÉE).

Description du projet :

- Emplacement géographique
- Étapes du projet lié à un ouvrage (c.-à-d., construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'un bâtiment, d'une route ou d'un autre ouvrage) OU étapes d'un projet lié à une activité concrète (p. ex., étapes d'un projet de brûlage dirigé comme la construction de coupe-feu, le feu en activité et le nettoyage après le brûlage dirigé);
- Pour chaque étape, veuillez fournir les échéanciers, les procédures, le nombre de personnes nécessaires, les plans de situation, les détails de la conception technique, les besoins en ressources et en matériel et les sources (p. ex., matières premières; matières toxiques ou dangereuses; énergie et eau). Mentionnez toute structure temporaire et tout besoin hors site comme des sites d'agrégats et des installations de préparation d'asphalte.
- Mentionnez les activités liées à chaque étape du projet (p. ex., enlèvement de la végétation, excavation, remplissage, brûlage, capture d'animaux, accès, enlèvement des résidus, etc.) y compris les types d'équipement utilisés et toute utilisation de produits chimiques ou de combustibles.

Justification du projet :

- Expliquez pourquoi le projet est réalisé.

Solutions de rechange possibles

(facultatif dans un examen préalable s'il n'y a pas d'effets potentiels sur une espèce en péril) :

- Le rapport devrait décrire les efforts visant à réduire le plus possible les effets environnementaux par l'étude des solutions de rechange au projet et des méthodes les plus respectueuses de l'environnement permettant de réaliser le projet. Voici quelques questions à aborder lors de l'analyse des options :
 - Quels sont les effets possibles des diverses solutions de rechange au projet, y compris l'absence d'intervention?
 - Est-ce la meilleure solution?
 - Y a-t-il une autre façon de réaliser le projet?
 - Cette section pourrait inclure d'autres éléments de comparaison des solutions de rechange comme les coûts relatifs, les questions socioéconomiques, les commentaires du public)

Compatibilité avec le plan directeur :

- Examinez la compatibilité et confirmez que le projet est compatible avec le plan directeur du parc ou du lieu. S'il n'est pas compatible, expliquez pourquoi. Si tel est le cas, l'évaluation ne devrait pas avoir lieu tant que le projet n'aura pas été révisé pour être compatible avec le plan directeur ou que le DUG n'aura pas justifié que le projet aille de l'avant. Si le projet vise un ouvrage, l'évaluation pourra devoir prendre la forme d'une étude approfondie.

Portée de l'évaluation environnementale :

- Portée du projet : Cette section doit décrire tous les éléments de la proposition devant être évalués. Les points suivants vous aideront à choisir les éléments à évaluer :
 - Est-ce que le projet principal comporte un **ouvrage**?
 - Si oui, quelles sont les réalisations liées à l'ouvrage (p. ex., construction, exploitation, désaffectation, fermeture);
 - Quelles activités sont en lien avec ces réalisations (p. ex., excavation, remplissage, accès)?
 - Faudrait-il évaluer des ouvrages ou des activités en lien avec le projet ou interdépendantes (c.-à-d., ouvrages ou activités dont le projet dépend ou que le projet principal entraînera inévitablement)?
 - Est-ce que le projet principal comporte une **activité concrète** non liée à un ouvrage visé par le *Règlement sur la liste d'inclusion*?
 - Si oui, y a-t-il des activités en lien ou interdépendantes (p. ex., entreposage de produits de lutte antiparasitaire, élimination des produits antiparasitaires non utilisés)?

Pour assurer uniformité et cohérence dans la détermination de la portée des projets, le «
 du principal et de l'accessoire » peut être utile. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, consultez le paragraphe 1.4 du site suivant : http://www.ceaa.gc.ca/013/0001/0008/partie2_3_f.htm#1.4

- Portée des facteurs à examiner :
 Les facteurs à examiner et la portée des facteurs doivent comprendre ceux que mentionne l'article 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, mais il ne suffit pas de

reprendre le libellé de la Loi. La portée doit être adaptée à chaque projet en tenant compte des questions suivantes :

- Quelle est l'aire géographique qui sera évaluée?
- Quelle sera la durée de la période examinée pour déterminer les impacts?
- Quelles composantes environnementales (y compris les ressources culturelles) sont particulièrement importantes dans cette évaluation?
- Quelles sont les catégories de composantes environnementales qui, selon ce que vous prévoyez, ne seront pas touchées et n'ont pas besoin d'être évaluées? Le cas échéant, veuillez les préciser. Cela permet au lecteur de savoir que vous en avez tenu compte et que vous n'y avez vu aucun motif de préoccupation. Il peut s'agir notamment d'espèces en péril, de ressources culturelles, d'eaux, etc.

La description devrait exposer la justification des limites de l'aire d'étude.

Description de l'environnement :

Cette description devrait porter sur les composantes environnementales pertinentes pour le projet, surtout celles qui sont particulièrement importantes pour cette évaluation, tel qu'établi dans la portée des facteurs.

Voici une liste d'exemples pour vous guider dans votre description :

- Environnement physique
 - dynamique et structure du paysage et fragmentation de l'habitat
 - caractéristiques climatiques
 - physiographie (sol, géologie, géomorphologie)
 - hydrologie (eaux souterraines et de surface)
 - air
- Environnement biologique
 - information sur les processus et les fonctions écologiques
 - la faune et la flore dans l'aire d'étude y compris l'utilisation occasionnelle ou saisonnière par les oiseaux migrateurs ou les espèces sauvages
 - toute espèce en péril susceptible d'être présente dans l'habitat qui est touchée par le projet (ses individus, leurs résidences ou l'habitat essentiel de l'espèce)
 - proximité à des sites importants ou fragiles comme des aires situées dans la zone 1
 - proximité à des plans d'eau
 - relations des espèces entre elles et entre les espèces et leur habitat
 - tendances
- Environnement humain
 - ressources culturelles comme des ressources bâties, archéologiques ou paléontologiques
 - apparence du site
 - risques pour la sécurité publique
 - utilisation des terres et des ressources (p. ex., à des fins agricoles, traditionnelles, récréatives, industrielles) sur le site du projet et dans le secteur avoisinant

- utilisation actuelle des terres et des ressources par les Autochtones à des fins traditionnelles
- études régionales ou processus de planification régionaux
- tendances

Méthodologie :

- Facultatif (sera probablement pertinent dans le cas d'évaluations plus complexes)
 - Identifiez la méthode utilisée pour déterminer les effets environnementaux et évaluer leur importance. Cela peut comprendre l'utilisation d'une matrice, l'analyse par SIG, la modélisation, l'établissement de critères d'importance propres au projet, etc.

Effets environnementaux :

Pour déterminer les effets environnementaux d'un projet, vous devrez examiner tous les éléments du projet qui risquent d'avoir un impact. Ces éléments auront déjà été cernés ci-dessus. Vous devrez ensuite examiner les éléments environnementaux précis qui risquent d'être affectés par le projet, surtout ceux qui sont les plus précieux ou qui sont déjà en péril, tels que mentionné précédemment dans les sections sur la portée des facteurs et la description de l'environnement. Vous devrez ensuite examiner toutes les interactions possibles entre les éléments du projet et les composantes environnementales en péril.

- * Comme le précise la *LCÉE*, effets environnementaux signifie, pour un projet :
 - a) les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement — notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*
 - b) les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que
 - c) les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement

En outre, Parcs Canada a pris la décision stratégique d'inclure l'étude des effets négatifs sur les ressources culturelles dans les éléments à examiner en priorité, peu importe que ces effets soient attribuables ou non à un changement à l'environnement.

Il pourra être utile d'utiliser une matrice pour cerner les impacts potentiels.

Mesures d'atténuation :

- Indiquez les mesures réalisables sur les plans technique et économique qui vont atténuer les effets d'un projet. Atténuation signifie l'élimination, la réduction ou le contrôle des effets environnementaux négatifs d'un projet. Modifier la conception, l'emplacement ou l'échéancier peut permettre d'atteindre les objectifs en matière d'atténuation. À la limite, les mesures d'atténuation peuvent comprendre la restitution suite aux dommages subis par l'environnement, grâce au remplacement, à la restauration, à la réhabilitation, à l'indemnisation ou à tout autre moyen.
- Indiquez toute mesure réalisable qui sera prise pour éviter ou diminuer le plus possible tout impact potentiel du projet sur une espèce inscrite dans la *LEP* (les individus, les résidences des individus ou l'habitat essentiel de l'espèce) et assurez-vous que ces mesures soient compatibles avec les programmes de rétablissement et les plans d'action applicables. Ces mesures peuvent comprendre notamment celles que recommande le comité des soins aux animaux ou l'équipe de rétablissement.

Effets résiduels :

- Indiquez les effets environnementaux négatifs qui demeureront après la mise en oeuvre des mesures d'atténuation et qui ont été pris en considération.

Effets cumulatifs :

- Dressez la liste de toute autre activité passée, présente ou future (planifiée) qui risque d'affecter les mêmes composantes environnementales que le projet.
- Identifiez les changements environnementaux que pourraient entraîner ces effets combinés.
- Examinez si le projet affecte une composante environnementale qui a été jugée préoccupante dans le rapport sur l'intégrité écologique ou d'autres rapports de surveillance, dans le Rapport sur l'état du parc, le plan directeur, le plan communautaire, les évaluations environnementales stratégiques de ces plans ou dans toute étude régionale pertinente effectuée par une autre instance
- Indiquez et décrivez toute mesure d'atténuation additionnelle pouvant servir à amoindrir les effets cumulatifs.

Consultation/participation du public :

- Précisez pourquoi on a fait appel ou non au public. Il convient d'engager une consultation avec le public lorsque au moins l'un des énoncés suivants s'applique :
 - L'indication d'un intérêt réel ou potentiel du public concernant i) le type de projet, ii) l'emplacement du projet ou iii) le type d'impacts que le projet pourrait avoir sur la communauté;
 - Le projet est susceptible de générer des conflits entre les valeurs environnementales, sociales ou économiques;
 - Le projet pourrait être perçu comme risquant d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement;
 - Les gens susceptibles d'être intéressés ont toujours été engagés dans ce genre de processus;
 - Il est possible de tirer profit des connaissances de la communauté ou du savoir traditionnel des Autochtones;
 - L'incertitude plane quant aux effets environnementaux directs et indirects que le projet peut avoir ou quant à l'importance des effets identifiés;
 - Si au moins un des énoncés ci-dessus s'applique et que le projet a été ou sera l'objet d'autres processus de participation du public de portée appropriée pour répondre aux exigences de la présente directive, il n'est pas nécessaire d'engager d'autres consultations avec le public lors du processus d'évaluation environnementale.
- Décrivez le processus de participation du public
- Résumez les commentaires reçus du public, qu'ils aient été sollicités ou non.

Importance de l'impact :

- En vous servant des critères les plus pertinents de la liste suivante, évaluez chacun des effets résiduels pour déterminer s'il est important. Si des critères propres au projet ont été établis, veuillez les utiliser à la place.
 - Étendue géographique
 - Ampleur
 - Fréquence
 - Durée
 - Réversibilité
 - Contexte écologique et/ou culturel
 - Probabilité de se produire
 - Incertitude scientifique
- Décrivez les résultats de l'évaluation pour chacun des effets résiduels. Le cas échéant, indiquez que le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'effets résiduels. Un tableau récapitulatif peut être utile pour vous aider à structurer l'information concernant le processus d'évaluation et ses résultats. Il faut quantifier les résultats, si possible, ou indiquer s'ils sont faiblement, moyennement ou hautement préoccupants.

Impact sur l'intégrité écologique et/ou commémorative :

- Dans un parc national, quel est l'impact sur l'intégrité écologique du parc? Dans un lieu historique national, quel est l'impact sur l'intégrité commémorative? Consultez le plan directeur, l'énoncé d'intégrité commémorative, le rapport sur l'état du parc ou le programme de surveillance pour déterminer les caractéristiques des ressources écologiques ou culturelles jugées essentielles à l'intégrité écologique ou commémorative, et pour vous aider à évaluer l'impact du projet dans le contexte des autres stress. Si le projet risque d'affecter un lieu historique national situé à l'intérieur d'un parc national, l'évaluation doit tenir compte à la fois des impacts sur l'intégrité commémorative et sur l'intégrité écologique.

Surveillance :

La surveillance s'exerce pour s'assurer que les mesures d'atténuation prescrites sont mises en oeuvre et pour réagir rapidement aux effets imprévus ou aux modifications inattendues à la conception du projet.

- Indiquez s'il y aura un contrôle de la surveillance.
- Précisez qui sera responsable de la surveillance.
- Décrivez quand et où elle devra s'exercer.

Suivi :

- Indiquez si un programme de suivi sera mis en oeuvre et pourquoi. Voici des exemples de situations où un programme de suivi est nettement justifié :
 - Incertitude quant aux impacts potentiels sur des ressources fragiles et/ou importantes
 - Mesures d'atténuation :
 - i. L'efficacité des mesures d'atténuation n'est pas clairement établie
 - ii. Des mesures d'atténuation sont nouvelles ou non éprouvées
 - Technologie du projet nouvelle ou non éprouvée
 - Analyse d'impact basée sur de nouvelles techniques

- Nature du projet : type de projet connu dans un cadre nouveau ou inhabituel
- L'ordonnement du projet est sujet à des modifications susceptibles de donner lieu à des effets environnementaux variables
- Si un programme de suivi sera mis en œuvre, décrire le programme, la durée, et qui sera responsable de la mise en application

Surveillance des espèces en péril :

Veillez à ce que tous les effets négatifs qui risquent d'affecter une espèce inscrite et son habitat essentiel fassent l'objet d'une surveillance. Les mesures prises pour surveiller les effets doivent être compatibles avec le programme de rétablissement ou le plan d'action pertinent.

Détermination de l'évaluation environnementale :

- Reprenez l'un des énoncés suivants :
 - Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation que l'autorité responsable juge appropriées, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement. L'autorité responsable peut exercer tous pouvoirs ou fonctions qui permettraient l'exécution du projet en tout ou en partie.
 - Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation que l'autorité responsable juge appropriées, le projet est susceptible d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement qui ne peuvent être justifiés dans les circonstances. L'autorité responsable ne doit exercer aucun des pouvoirs ou fonctions qui lui sont conférés en vertu d'une loi du Parlement qui permettraient l'exécution du projet en tout ou en partie.
 - Adresser le projet au ministre pour qu'il soit renvoyé devant un médiateur ou une commission d'examen lorsque :
 - il n'est pas certain que le projet soit susceptible d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement, compte tenu la mise en œuvre des mesures d'atténuation jugées appropriées par l'autorité responsable;
 - le projet est susceptible d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement, compte tenu la mise en œuvre des mesures d'atténuation jugées appropriées par l'autorité responsable et le paragraphe b) ne s'applique pas; ou
 - les préoccupations soulevées par le public justifient le renvoi devant un médiateur ou une commission d'examen.

Ouvrages de référence :

- Joignez une liste des ressources bibliographiques et documentaires (revues scientifiques, sites Web, rapports de Parcs Canada, etc.) qui ont servi à la rédaction du rapport d'évaluation environnementale.

Page de signature :

- Signature du directeur d'unité de gestion ou de son délégué
- Signature de l'auteur de l'évaluation environnementale
- Autres signatures jugées appropriées (p. ex., gestionnaire de projet, coordonnateur de l'ÉE, etc.)

Pièces jointes :

Il peut être indiqué de joindre des cartes, des photos ou des graphiques à un rapport d'examen préalable afin d'illustrer l'information.

Annexe 4b : Marche à suivre pour assurer la conformité de l'ÉE aux exigences de la loi sur les espèces en péril

La *Loi sur les espèces en péril* impose également des conditions préalables lorsqu'un projet exige une autorisation en vertu de la *LEP* en raison de conséquences négatives sur une espèce inscrite à l'annexe 1 de la *LEP* comme menacée, en voie de disparition ou disparue (les individus, les résidences des individus ou l'habitat essentiel de l'espèce). La section 21.5 du guide précise les conditions préalables. Pour déterminer si vous devez obtenir une autorisation en vertu de la *LEP*, si elle peut être accordée et de quelle façon elle peut être accordée, veuillez utiliser les clés de décisions et les directives données dans le site intranet de Parcs Canada à : <http://intranet/content/eco-re/sar-ee-p-fra/06-02.asp>.

Pour faire en sorte que l'ÉE se traduise par une autorisation en vertu de la *LEP*, veuillez tout d'abord appliquer le modèle et la marche à suivre fournis à l'annexe 4a. **Ajoutez-y** les renseignements requis dans chacune des sections suivantes de l'ÉE :

- **Solutions de rechange**

Veuillez indiquer toutes les solutions de rechange raisonnables qui ont été étudiées (aussi bien les solutions de rechange **au projet** lui-même que les méthodes de rechange **pour son exécution**) afin de réduire les effets sur l'espèce (les individus, les résidences des individus ou l'habitat essentiel de l'espèce). Expliquez brièvement pourquoi l'option retenue a été jugée la meilleure solution pour l'espèce et pourquoi les autres solutions de rechange ne conviennent pas ou sont moins avantageuses pour l'espèce.

- **Importance des effets**

Précisez si les activités mettraient en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce. Mentionnez tout impact que le projet peut avoir sur la population de l'espèce (comme la diminution des taux de survie dans l'un ou plusieurs des stades biologiques) et expliquez brièvement si les avantages retirés du projet l'emporteraient sur tout risque de mettre en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce par la réalisation du projet.

Exemple :

- indiquez si le projet augmenterait la mortalité ou diminuerait la fertilité (l'activité affecterait-elle un stade important du cycle de vie de l'espèce?)
- dans certains cas, vous pouvez vous baser sur des activités similaires pour savoir si elles ont entraîné la mort ou si elles ont nui à l'espèce

Annexe 5 : Importantes sources d'information sur l'évaluation environnementale

- Agence canadienne d'évaluation environnementale - information sur la formation, l'orientation, le registre, etc. : <http://www.ceaa-acee.gc.ca>
- Considérations relatives à la Loi sur les espèces en péril dans le contexte de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale : Guide sur les politiques et les procédures fédérales (Environnement Canada, Agence canadienne d'évaluation environnementale, version provisoire, août 2005)
- Évaluation des effets cumulatifs, Guide du praticien (ACÉE)
http://www.ceaa-acee.gc.ca/013/0001/0004/6_f.htm
- Guide d'évaluation environnementale : évaluer les effets cumulatifs. Parcs Canada, 1997
- Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada, Environnement Canada, 2004 :
<http://www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/AbstractTemplate.cfm?lang=f&id=1059>
- International Association for Impact Assessment : <http://www.iaia.org>
- Parcs Canada – Section intranet du Centre de services de l'Ouest canadien sur l'évaluation environnementale – boîte à outils, bibliothèque du rapport d'examen préalable, accès à l'index des évaluations environnementales de Parcs Canada et autres sources d'information :
http://westnet/intranet/vancouver/ecosystem_services/environmental_assessment
- Section de l'intranet national de Parcs Canada sur l'Évaluation environnementale
- Tutoriel d'ÉE en ligne de Parcs Canada :
http://westnet/intranet/winnipeg/ecosystem_services/ceaa_tutorial
- Lignes directrices volontaires sur l'évaluation de l'impact tenant compte de la diversité biologique (Convention sur la diversité biologique, janvier 2006)
<http://www.biodiv.org/doc/meetings/cop/cop-08/official/cop-08-27-add2-fr.doc>
- Wetkit - outils pour travailler aux terres humides au Canada : <http://www.wetkit.net>

Annexe 6 : Clarification sur l'utilisation par parcs canada du déclencheur relatif aux terres

L'alinéa 5(1)c) de la *LCÉE* peut être utilisé dans les cas suivants :

1. Parcs Canada vend des terres aux fins d'un projet;
2. Parcs Canada accorde un nouveau bail ou un bail de remplacement aux fins d'un projet;
3. Parcs Canada transfère des terres à une province aux fins d'un projet;
4. Parcs Canada accorde une emprise (parfois appelée servitude) en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* à une compagnie de chemin de fer, de pipeline, de téléphone ou d'électricité aux fins d'un projet;
5. Parcs Canada fait don de terres aux fins d'un projet;
6. Dans certaines circonstances, lorsque Parcs Canada accorde un permis d'occupation aux fins d'un projet en vertu :
 - a) du *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux* [par. 18(1)];
 - b) du *Règlement concernant les immeubles fédéraux* [al. 4(2)a)];
 - c) du *Règlement sur les terrains contigus à des canaux relevant d'Affaires indiennes et du Nord canadien* [art. 6, 7a), 7d) ou 7f)];
 - d) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* [par. 15(1)]

Certains permis d'occupation peuvent être réputés constituer une cession de droit foncier, mais la plupart ne le sont pas. En raison de cette incertitude, chacune des dispositions ci-dessus se retrouve dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* et il n'est donc pas nécessaire de déterminer si le déclencheur relatif aux terres s'applique également. Toutes les fois qu'il est possible de citer le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* comme déclencheur, il est préférable de le faire afin d'éviter toute incertitude quant à savoir s'il y a ou non cession de droit foncier.

Annexe 7 : Glossaire

Autorisation en vertu de la LEP : expression utilisée ici pour désigner un permis, un accord, une licence ou autre document (comme un bail ou autre entente sur la gestion foncière, notamment) que Parcs Canada délivre ou signe et qui satisfait aux exigences particulières précisées dans la LEP.

Détermination de la portée : définit les limites du projet à évaluer et les éléments à examiner. L'objectif est de concentrer l'évaluation sur les questions et préoccupations pertinentes et de réduire le risque d'exclure des éléments qui devraient être évalués.

Détermination : décision prise par l'autorité responsable, suite à la rédaction d'un rapport d'examen préalable, quant à la probabilité et à l'importance des effets environnementaux négatifs.

Dossier de projet : dossier papier ou électronique, tenu par l'AR, de l'information pertinente d'une évaluation.

Effets cumulatifs : incidence supplémentaire d'une action qui vient s'ajouter aux incidences d'autres actions passées, présentes et raisonnablement prévisibles.

Espèce inscrite : selon la LEP, espèce inscrite sur la liste figurant à l'annexe 1 de la Loi, également appelée « liste légale », « liste de la LEP » ou « liste des espèces sauvages en péril ». Consulter le Registre public de la LEP à : http://www.registreLEP.gc.ca/species/default_f.cfm, le biologiste de votre unité de gestion ou le coordonnateur des espèces en péril du centre de services pour savoir si telle ou telle espèce est inscrite dans la LEP. Des descriptions des résidences propres aux espèces sont en cours de rédaction et sont affichées sur le Registre public de la LEP. Pour obtenir ces descriptions, il suffit de rechercher une espèce en particulier et de trouver tous les documents liés à cette espèce, ou encore de consulter le coordonnateur des espèces en péril de votre centre de services.

Étude approfondie : évaluation environnementale effectuée aux termes des articles 21 et 21.1 de la LCÉE et qui comprend la prise en compte des éléments à examiner énumérés aux paragraphes 16(1) et (2) de cette loi.

Examen préalable : évaluation environnementale qui à la fois est effectuée de la façon prévue à l'article 18 de la LCÉE et qui prend en compte les éléments énumérés au paragraphe 16(1) de cette loi.

Habitat essentiel : la LEP en donne la définition suivante : « habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce. »

Ouvrage : quelque chose qui est construit ou fabriqué par l'homme et qui occupe un emplacement fixe, y compris l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture d'un ouvrage.

Programme de suivi : désigne un programme visant à permettre

- a) de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale d'un projet;
- b) de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs du projet.

Résidence : la LEP définit le mot ainsi : gîte – terrier, nid ou autre aire ou lieu semblable – occupé ou habituellement occupé par un ou plusieurs individus pendant tout ou partie de leur vie, notamment pendant la reproduction, l'élevage, les haltes migratoires, l'hivernage, l'alimentation ou l'hibernation. Pour obtenir ces descriptions, il suffit de rechercher une espèce en particulier et de trouver tous les documents liés à cette espèce.

Ressource archéologique : Tout élément tangible d'activités humaines d'intérêt historique, culturel ou scientifique tels les aménagements et les traces, un objet archéologique ou un vestige, se trouvant sur un site archéologique ou qui en provient, ou encore enregistré comme une découverte archéologique isolée.

Ressource culturelle : Oeuvre humaine ou endroit présentant des signes évidents d'activités humaines ou ayant une signification spirituelle ou culturelle dont la valeur historique a été reconnue.

Suivi : désigne les études fondées sur un protocole documenté et menées sur une certaine période afin d'observer les modifications des écosystèmes ou des ressources culturelles ou des espèces en péril ou de leur habitat essentiel, qui peuvent être nécessaires en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*.

Surveillance : désigne les observations faites après une évaluation environnementale pour s'assurer que les mesures d'atténuation sont mises en oeuvre de la façon indiquée dans le rapport d'évaluation et que toute modification nécessaire est acceptable et documentée par la suite dans un addenda au rapport.

Annexe 8 : Acronymes

ACÉE	Agence canadienne d'évaluation environnementale
AF	Autorité fédérale
AR	Autorité responsable
CFÉE	Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale
DG	Directeur général
DGA	Directeur général (de l'Agence Parcs Canada)
DIÉ	Direction de l'intégrité écologique
DUG	Directeur d'unité de gestion
ÉE	Évaluation environnementale
GRC	Gestion des ressources culturelles
IC	Intégrité commémorative
IÉ	Intégrité écologique
LAI	<i>Loi sur l'accès à l'information</i>
LCÉE	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
LEP	Loi sur les espèces en péril
LPNC	<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i>
RCÉE	Registre canadien d'évaluation environnementale
SIRCÉE	Site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale

Annexe 9 : Coordination fédérale – lettre modèle (notification et réponse)

Veillez imprimer ce qui suit sur papier à en-tête de Parcs Canada pour transmission à d'autres autorités fédérales susceptibles d'être intéressées, avec copie au bureau régional pertinent de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

À : *(Indiquez les noms des responsables au sein des autorités fédérales susceptibles d'être intéressées)*

De : *(Indiquez votre nom.)
(Indiquez votre adresse.)
(Indiquez votre numéro de téléphone.)
(Indiquez votre numéro de télécopieur.)*

Date :

Objet : *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (Indiquez le titre du projet)

(Donnez une brève description du projet. Le niveau de détails du SIRCÉE convient.)

Parcs Canada a établi qu'il doit exercer l'un de ses pouvoirs et fonctions prévus en vertu de l'article 5 de la **LCÉE** et qu'il est par conséquent l'autorité responsable (AR) du projet proposé. Parcs Canada a en outre établi que le niveau d'évaluation environnementale approprié est un examen préalable.

Nous vous demandons d'informer notre bureau, conformément au **Règlement sur la coordination fédérale**, au plus tard le *(indiquez la date)* si votre ministère ou organisme :

1. a établi ou prévoit établir, sur la foi des renseignements fournis à ce jour, une responsabilité en vertu de l'article 5 de la **LCÉE** afin d'évaluer les effets environnementaux du projet (c.-à-d., existe-t-il un déclencheur?).

oui non

2. peut fournir un avis d'expert pertinent pour cette évaluation conformément au paragraphe 12(3) de la **LCÉE**. (Dans l'affirmative, veuillez décrire brièvement la nature de l'expertise ainsi que toute loi ou politique fédérale pertinente.)

oui non

3. ne possède pas assez d'information pour vous permettre de déterminer toute difficulté liée à votre mandat. Veuillez indiquer clairement les exigences additionnelles ci-après.

oui non

Exigences additionnelles :

Tous les ministères et organismes doivent remplir le bloc-signature et date ci-dessous et nous faire parvenir leur réponse par télécopieur dans le délai demandé.

Signature de la personne qui répond (veuillez également indiquer le nom en lettres moulées.)

Titre

Ministère

Date

